



Le Cahier du *Moniteur de la Mobilité*

| n°5 | septembre 2007 | gratuit

Mise à jour: février 2008

Cours de mise à niveau

Code de la route



E. CAELEN (AVCB) - F. MEUNIER (SPF Mobilité)

Cette publication est le fruit d'une collaboration entre la Région de Bruxelles-Capitale et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, asbl



Ouvrons le passage aux piétons

Maak plaats voor voetgangers



Introduction

Le Code de la Route devient de plus en plus complexe. La réglementation a beaucoup évolué ces dernières années et ces adaptations successives ont parfois assez profondément modifié le paysage légal. Les répercussions sur le travail des communes et zones de police sont nombreuses et importantes. Or, il est apparu au gré des réunions organisées dans le cadre du Forum Mobilité-Sécurité routière que les communes et zones de police, absorbées dans la gestion quotidienne de leurs dossiers, n'avaient pas toujours l'occasion de rechercher l'information, de l'analyser et de l'étudier.

L'Association, en collaboration avec le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (AED) et le SPF Mobilité a donc décidé d'organiser un module de formation au Code de la Route dont l'objectif principal est de souligner les changements et de donner l'occasion à chacun de poser des questions concernant la mise en œuvre ou l'interprétation des nouveaux textes et articles.

Il nous semblait aussi très utile de publier ces modules. Cette édition du Cahier du Moniteur de la Mobilité est dès lors entièrement dédiée aux cinq modules de la formation de remise à niveau du Code de la Route. Ainsi, non seulement les participants, mais également tous les lecteurs du Moniteur de la Mobilité et de ces Cahiers pourront y retrouver très facilement les informations sur les dispositions du Code de la Route.

Le Cahier sera d'ailleurs régulièrement adapté en fonction des éventuelles modifications qui seront apportées au Code de la Route.

Dans la même collection « Les Cahiers du Moniteur de la Mobilité »

- *Le stationnement des riverains*, E. Caelen, octobre 2004
- *Comment mener une opération pilote. La concertation au service de la mobilité*, J-M. Reniers, décembre 2004
- *La gestion des chantiers*, E. Caelen, M. Gerez, F. Lambotte, O. Van Craenenbroek, septembre 2005
- *L'éducation relative à la sécurité routière en Région de Bruxelles-Capitale*, B. Decupere, novembre 2005

Définitions - Enjeux - Partenaires - Bonnes pratiques

Cette publication est le fruit d'une collaboration entre la Région de Bruxelles-Capitale et l'Association de l'Aménagement et de la Sécurité de la Région de Bruxelles-Capitale, asbl.

Le stationnement des riverains

Par ERIC CAELEN
Collège Mobilité de l'Aménagement de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale

Conseil de rédaction:
P. J. BERTHELOT (ASBL), A. BOUCQUET (ASBL)
B. DECUPERE (ASBL), P. MELIUS (SPF Mobilité),
M. MOPLODZIEN (ASBL), J. M. RENIERS (ASBL),
M. THIRION (ASBL)
Traductrice:
L. VANDELINCKX (ASBL)

Cette publication est le fruit d'une collaboration entre la Région de Bruxelles-Capitale et l'Association de l'Aménagement et de la Sécurité de la Région de Bruxelles-Capitale, asbl.

Comment mener une opération pilote. La concertation au service de la mobilité

Par JEAN-MICHEL RENIERS
Collège Mobilité de l'Aménagement de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale

Conseil de rédaction:
P. J. BERTHELOT (ASBL), A. BOUCQUET (ASBL),
P. MELIUS (SPF Mobilité),
M. MOPLODZIEN (ASBL), J. M. RENIERS (ASBL),
J. VANDERKAM (Collège de l'Aménagement de la Région de Bruxelles-Capitale)

Cette publication est le fruit d'une collaboration entre la Région de Bruxelles-Capitale et l'Association de l'Aménagement et de la Sécurité de la Région de Bruxelles-Capitale, asbl.

La gestion des chantiers

Par ERIC CAELEN (ASBL), M. GEREZ (ASBL), F. LAMBOTTE (ASBL), O. VAN CRAEKENBROEK (ASBL)

Conseil de rédaction:
P. J. BERTHELOT (ASBL), A. BOUCQUET (ASBL),
P. MELIUS (SPF Mobilité),
M. MOPLODZIEN (ASBL), J. M. RENIERS (ASBL),
J. VANDERKAM (Collège de l'Aménagement de la Région de Bruxelles-Capitale)

Cette publication est le fruit d'une collaboration entre la Région de Bruxelles-Capitale et l'Association de l'Aménagement et de la Sécurité de la Région de Bruxelles-Capitale, asbl.



Sommaire

Introduction	p.2
Sommaire	p.4
Module 1 - Définitions	p.5
1. Introduction au code de la route	p.6
2. Le véhicule	p.7
3. Les parties de la voie publique	p.9
4. Les agents qualifiés et les infractions	p.12
Module 2 - Règles de base pour les usagers de la route	p.25
1. introduction	p.26
2. Les conducteurs	p.27
3. La place des conducteurs sur la voie publique	p.28
4. Vitesse et limitation de vitesse	p.30
5. Règles de priorité	p.33
Module 3 - Les manœuvres et les mouvements	p.37
1. Annonce d'une manœuvre et dégagement du carrefour	p.38
2. Les mouvements	p.38
3. Intervalle entre les véhicules	p.46
4. Circulation sur les voies ferrées et les passages à niveau, sur les autoroutes et les routes pour automobiles, circulation dans les zones résidentielles et sur les voies publiques munies de ralentisseurs de vitesse	p.47
Module 4 - Arrêt et stationnement	p.53
1. Arrêt et stationnement	p.54
2. Ouverture des portières, emploi des feux et des avertisseurs sonores, rétroviseurs, ceintures de sécurité et casques de protection	p.59
Module 5 - Véhicule prioritaire / Comportement à l'égard des autres usagers / La signalisation routière	p.65
1. Véhicules prioritaires / comportement à l'égard des autres usagers de la route	p.66
2. Obligations des piétons, des conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs, des cyclistes en groupe, des motocyclistes en groupe	p.70
3. Conducteurs et passagers des véhicules, chargement, trains de véhicules, véhicule en panne et comportement en cas d'accident	p.71
4. La signalisation routière	p.74



1. Introduction au code de la route.

1.1. Notions de base

A. Qu'est-ce que le code de la route ?

- Il régit la manière dont un usager de la route doit se comporter sur une voie publique et l'usage de celle-ci.
- Il définit les droits et les devoirs des usagers.
- Il détermine comment assurer une circulation sûre et fluide.

B. Qui sont les usagers de la route ?

Toute personne qui utilise la voie publique.

Exemples de questions

- Une personne qui pousse une motocyclette appartient à quelle catégorie ? (Réponse : un conducteur)
- Un cavalier appartient à quelle catégorie ? (Réponse : un conducteur)
- Une personne qui guide des vaches appartient à quelle catégorie ? (Réponse : un conducteur)

C. Qui est considéré comme un piéton ?

- Quiconque se déplace à pied.
- Assimilés aux piétons :

- toute personne qui conduit à la main une brouette, une voiture d'enfant, un caddie ou un autre véhicule sans moteur,
- toute personne qui conduit à la main une bicyclette ou un cyclomoteur à deux roues.
- les utilisateurs d'engins de déplacements lorsqu'ils roulent à l'allure du pas.

D. Qui est considéré comme un conducteur ?

Toute personne qui assure la direction d'un véhicule ou qui guide ou garde des animaux de trait, de charge, de monture ou des bestiaux.

E. Qu'entend-on par "voie publique" ?

Il existe une différence entre voie publique et lieu public :

- Voie publique :
 - toutes les voies mises à la disposition des usagers de la route, également les voies privées,
 - toutes les voies qui ont l'aspect d'une voie publique.
- Terrain public :
 - terrain librement accessible au public (parking grande surface).
- Terrain non public :
 - accessible à un nombre déterminé de personnes (parking privé payant, terrain de football clôturé).

Pourquoi cette différence entre voie publique et lieu public ?

En principe, le code de la route s'applique uniquement à la voie publique.

Sur les lieux publics, il n'y a pas de poursuites pénales pour les infractions de circulation, mais bien pour :

- la conduite sous influence,
- le délit de fuite,
- l'assurance

MAIS : TOUTE VOIE PUBLIQUE EST UN LIEU PUBLIC.

F. Qu'entend-on par « arrêt » ?

Véhicule immobilisé pendant le temps nécessaire pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

G. Qu'entend-on par « stationnement » ?

Véhicule immobilisé au-delà du temps nécessaire pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

H. Qu'entend-on par « véhicule immobilisé » ?

On vise, par cette formule, des véhicules stoppés dans leur mouvement devant des feux ou des files, par exemple (contrairement à l'arrêt et au stationnement, la situation n'est pas volontaire).

EXCEPTION

Les véhicules sur rails

Les véhicules sur rails (trams et trains) ne tombent pas sous l'application de ce code de la route. Ils ont en principe la priorité sur tous les autres usagers de la route. Les véhicules sur rails ont leur propre "code de la route".



2. Le véhicule.

2.1. La définition du "véhicule"

Un véhicule est tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.

Deux types :

- **véhicules sans moteur :**

Bicyclette, tricycle, quadricycle, brouettes, fauteuil roulant, caddie, chariot, remorque, caravane, charrette...

- **véhicules à moteur :**

Tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses propres moyens.

2.1.1. Un véhicule automobile.

Toute véhicule à moteur ne répondant pas aux définitions d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un tricycle ou quadricycle à moteur.

Un véhicule automobile peut être :

- **une voiture**

Tout véhicule automobile destiné au transport de personnes et comptant maximum huit places assises, conducteur non compris. L'utilisation de ce type de véhicule automobile nécessite un permis de conduire B.

- **une voiture mixte**

Tout véhicule automobile destiné au transport de personnes et de marchandises. L'utilisation de ce type de véhicule automobile nécessite un permis de conduire B.

- **un minibus**

Tout véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et qui peut comprendre maximum 8 places, conducteur non compris, et dont la carrosserie est d'un type analogue à celui des camionnettes ou des autobus. L'utilisation de ce type de véhicule automobile nécessite un permis de conduire B.

- **une camionnette**

Tout véhicule conçu et construit pour le transport de choses, dont la MMA ne dépasse pas 3,5 tonnes. L'utilisation de ce type de véhicule automobile nécessite un permis de conduire B.

- ***un véhicule de camping***

Tout véhicule construit ou transformé pour le transport et le séjour d'au moins 8 personnes, conducteur non compris, dont l'aménagement intérieur est fixé de manière permanente à la carrosserie. L'utilisation de ce type de véhicule automobile nécessite un permis de conduire B jusqu'à 3.500 kg, un permis C1 entre 3,5 T et 7,5 T et un permis C au-delà de 7,5 T.

- ***un camion***

Tout véhicule automobile conçu et construit pour le transport de choses, dont la MMA dépasse 3,5 tonnes. L'utilisation de ce type de véhicule automobile nécessite un permis de conduire C.

- ***un autobus ou un autocar***

Tout véhicule automobile conçu et construit pour le transport de personnes et comptant plus de huit places assises, conducteur non compris. L'utilisation de ce type de véhicule automobile nécessite un permis de conduire D.

- ***un véhicule lent***

Tout véhicule automobile qui par sa construction et son origine, peut atteindre une vitesse maximale de 40 km/h sur une route horizontale, tout véhicule agricole ou forestier, tout véhicule inscrit comme matériel agricole, moteur agricole ou faucheuse. Ces véhicules doivent être pourvus d'une plaque de vitesse à l'arrière. L'utilisation de ce type de véhicule automobile nécessite un permis B jusqu'à 3.500 kg, un permis C1 entre 3,5 T et 7,5 T, un permis C au-delà de 7,5 T et un permis G pour tout véhicule agricole ou forestier .

- ***un tracteur***

Tout véhicule automobile conçu et construit pour tracter une semi-remorque. L'utilisation de ce type de véhicule automobile nécessite un permis de conduire B jusqu'à 3,5 tonnes et un permis C au-delà de 3,5 tonnes.

2.1.2. Un cyclomoteur.

Un cyclomoteur peut être :

a) un cyclomoteur de classe A (cyclomoteur lent)

Il s'agit d'un véhicule à deux ou trois roues équipé d'un moteur de max. 50 cc et qui, par construction et par la puissance de son moteur, ne peut dépasser la vitesse de 25 km par heure sur une route en palier. Un permis de conduire n'est pas obligatoire.

b) un cyclomoteur de classe B (cyclomoteur rapide)

Il s'agit d'un véhicule à deux roues ou plus équipé d'un moteur de max. 50 cc et qui, par construction et par la puissance de son moteur, ne peut dépasser la vitesse de 45 km par heure. Un permis de conduire A3 est nécessaire et le port du casque est obligatoire.

2.1.3. Une motocyclette.

Il s'agit de tout véhicule à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, autre qu'un cyclomoteur, permettant de dépasser la vitesse de 45 km par heure. Un permis de conduire A est nécessaire et le port du casque est obligatoire.

2.1.4. Un tricycle ou quadricycle à moteur.

Tout véhicule à moteur à trois ou quatre roues autre qu'un cyclomoteur.

- ***tricycle à moteur*** : la masse maximale à vide n'excède pas 1 000 kg
- ***quadricycle à moteur*** : la masse maximale à vide n'excède pas 400 kg (550 si l'est affecté au transport de choses)

Une remorque peut être attelée à ce véhicule. Un permis de conduire B est nécessaire et le port du casque est obligatoire. Il convient de respecter les mêmes règles que le conducteur d'une automobile.

2.1.5. Un cycle.

Un véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur, tel une bicyclette, un tricycle ou un quadricycle.

L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler, ne modifie pas la classification de l'engin comme cycle.

ATTENTION : la bicyclette non montée n'est pas considérée comme un véhicule.

2.1.6. Engins de déplacement.

1^o soit un "engin de déplacement non motorisé", c'est-à-dire tout véhicule qui ne répond pas à la définition de cycle, qui est propulsé par la force musculaire de son ou de ses occupants et qui n'est pas pourvu d'un moteur.
2^o soit un "engin de déplacement motorisé", c'est-à-dire tout véhicule à moteur à deux roues ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 18 km/h.

Les engins de déplacement motorisés ne sont pas assimilés à des véhicules à moteur.

Un engin de déplacement non monté n'est pas considéré comme un véhicule.

L'utilisateur d'un engin de déplacement qui roule à une vitesse qui ne dépasse pas l'allure du pas n'est pas assimilé à un conducteur.

Exemples : les patins à roulettes, aussi appelés "rollers", la trottinette et une chaise roulante.

2.2. La définition de la « masse »

2.2.1. La masse (tare)

La tare représente la masse d'un véhicule en ordre de marche sans les personnes et les marchandises transportées.

Exemple :

Masse (tare) = 3 000 kg

Charge utile = 6 000 kg

Masse maximale autorisée = 9 000 kg

2.2.2. La charge utile

La charge utile représente le chargement autorisé sur le véhicule, déterminé en fonction de la masse maximale autorisée (MMA). Cette masse ne peut jamais être dépassée.

2.2.3. La masse maximale autorisée (MMA)

Il s'agit de la masse totale maximale autorisée (poids) d'un véhicule. Cette masse est déterminée par le constructeur séparément pour chaque véhicule. Elle est obtenue en additionnant la tare et la charge utile.

2.2.4. La masse en charge

Il s'agit de l'ensemble de la tare du véhicule, de la masse de son chargement, du poids du conducteur et du poids de toute autre personne transportée.

3. Les parties de la voie publique.

3.1. Voie publique

- partie située entre deux rangées de maisons, jardins privés non compris,
- partie située entre deux limites de propriétés, habituellement les bords des fossés.

3.2. Rue

- voie publique en agglomération ou bordée en tout ou en partie d'immeubles, donnant accès à des activités riveraines et caractérisée par le partage de l'espace entre les différents usagers,
- les voiries situées dans une zone 30 ou dans une zone résidentielle sont des rues.

3.3. Chaussée

- partie revêtue de matériaux en dur aménagée pour la circulation des véhicules en général. Toute voie revêtue de matériaux en dur constitue donc une chaussée, même si le matériau est du gravier ou de la cendrée

3.4. Bande de circulation

- Toute partie d'une chaussée divisée, dans le sens longitudinal, par une ou plusieurs lignes blanches continues ou discontinues.

3.5. Piste cyclable

- partie de la voie publique réservée à la circulation des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues de classe A,
- la piste cyclable ne fait pas partie de la chaussée,
- la piste cyclable est indiquée par les signaux D7, D9 ou des marques routières.

3.6. trottoir

- partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers,
- le fait que le trottoir en saillie traverse la chaussée ne modifie pas l'affectation de celui-ci.

3.7. Accotement de plain-pied

- espace compris entre la chaussée et un fossé, un talus, des limites de propriétés, distinct du trottoir et de la piste cyclable, situé au même niveau que la chaussée, généralement revêtu d'un matériau meuble et difficilement praticable pour les piétons.

3.8. Accotement en saillie

- espace surélevé par rapport au niveau de la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable, compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriétés, généralement revêtu d'un matériau meuble et difficilement praticable pour les piétons.

3.9. Terre-plein

- aménagement implanté longitudinalement pour séparer les chaussées, à l'exception des marquages routiers.

3.10. îlot directionnel

- aménagement situé sur la chaussée, destiné à canaliser la circulation des véhicules et constitué soit par un marquage, soit par une surélévation de la chaussée, soit par la combinaison des deux.

3.11. Carrefour

- lieu de rencontre de deux ou plusieurs voies publiques,
- il peut avoir toutes sortes de formes : en +, en T, en Y, en K.

3.12. Place

- tout espace ouvert où aboutissent une ou plusieurs voies publiques, dans lequel la disposition des lieux permet d'y organiser la circulation et d'autres activités de manière conjointe,
- la place est une voie publique distincte de celles qui y aboutissent.

3.13. Rond-Point

- voirie où la circulation s'effectue dans un seul sens autour d'un dispositif central matérialisé, signalé par des signaux D5 et dont les voies d'accès sont pourvues des signaux B1 ou B5.

3.14. Sentier

- voie publique étroite qui ne permet que la circulation de piétons et de véhicules n'exigeant pas un espace plus large que celui nécessaire aux piétons, par exemple des bicyclettes, des cyclomoteurs et motocyclettes à deux roues.

3.15. Chemin de terre

- voie publique plus large qu'un sentier, mais qui n'est pas aménagée pour la circulation des véhicules en général, parce qu'elle n'est pas revêtue de matériaux en dur,
- le chemin de terre conserve sa nature s'il ne présente l'aspect d'une chaussée qu'à sa jonction avec une autre voie publique.

3.16. Passage à niveau

- le croisement total ou partiel d'une voie publique par une ou plusieurs voies ferrées établies en dehors de la chaussée.

3.17. Site spécial franchissable

- partie de la voie publique réservée à la circulation des transports en commun, par le signal F18, des marquages « Bus ou Tram » sur le site et des lignes continues de part et d'autre. Il ne fait pas partie de la chaussée.

3.18. Zone résidentielle ou zone de rencontre

- une ou plusieurs voies publiques aménagées dont les accès sont indiqués par les signaux F12a et les sorties par les signaux F12b,
- la zone résidentielle est celle dans laquelle la fonction d'habitat est prépondérante,
- la zone de rencontre est une zone dont les caractéristiques sont similaires à celles de la zone résidentielle, mais où les activités peuvent être étendues à l'artisanat, au commerce, au tourisme, à l'enseignement et aux activités récréatives.

3.19. Zone 30

- voie publique dont le début et la fin sont délimités par des signaux F4a et F4b.

3.20. Agglomération

- espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les accès et les sorties sont indiqués par les signaux F1 et F3.

3.21. Autoroute

- voie publique dont le commencement ou l'accès est indiqué par le signal F5 et dont la fin est indiquée par le signal F7.

3.22. Route pour automobiles

- voie publique dont le commencement est indiqué par le signal F9 et dont la fin est indiquée par le signal F11.

3.23. Chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers

- voie publique dont le commencement est indiqué par le signal F99a ou F99b et dont la fin est indiquée par le signal F101a ou F101b.

3.24. Zone piétonne

- une ou plusieurs voies publiques dont l'accès est indiqué par le signal F103 et dont la sortie est indiquée par le signal F105.

3.25. rue réservée au jeu

- voie publique qui est temporairement et à certaines heures pourvue à ses accès de barrières sur lesquelles est apposé le signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention "rue réservée au jeu".

3.26. Abords d'école

- zone constituée d'une ou de plusieurs voies publiques, ou parties de voie publique, incluant un accès à une école et dont le début et la fin sont délimités par des signaux F4a et F4b,
- le signal A23 est associé au signal F4a.

3.27. Circulation locale

- voie publique uniquement accessible :
 - aux véhicules des riverains de cette rue et aux visiteurs,
 - aux véhicules de livraison et d'entretien
 - aux véhicules prioritaires, aux cyclistes et aux cavaliers.

4. Les agents qualifiés et les infractions.

4.1. Introduction

Un agent qualifié peut régler la circulation sur la voie publique et donner des injonctions aux usagers.

Les usagers doivent obtempérer immédiatement à ces injonctions.

Les injonctions adressées aux usagers en mouvement ne peuvent être données que par des agents portant les insignes de leur fonction.

Ces insignes doivent pouvoir être reconnus de nuit comme de jour (port d'un uniforme).

4.2. Quels sont les principaux agents qualifiés

- police fédérale et locale,
- agents préposés à la surveillance et à la manœuvre des ponts,
- agents des douanes,
- ingénieurs des Ponts et chaussées,
- police des chemins de fer,
- police militaire (uniquement pour ce qui concerne la force obligatoire des injonctions des agents qualifiés),
- le personnel compétent des transports en commun (arrêt de bus, passage de véhicules sur rails, signal C5 à l'exception de 2+ ou 3+, bande réservée aux bus, site franchissable, feux de signalisation pour les véhicules des services réguliers de transports en commun, marquage à damier).
- les membres intervenants des services publics d'incendie et des services de la Protection civile sur les lieux de l'intervention, exclusivement pour l'application de l'article 4 et pour autant que le personnel visé au point 1° ne soit pas présent sur le lieu de l'intervention.

4.3. Quelles sont les principales injonctions d'un agent qualifié ?

- * bras à l'horizontale,
- * bras levé verticalement,
- * balancement transversal d'un feu rouge,
- * lever et abaisser la main,
- * mouvement rotatif du bras.

ATTENTION : un coup de sifflet n'est pas une injonction mais un simple avertissement.

4.4 Personnes qui ne peuvent pas régler la circulation, mais bien donner des indications

- Militaires habilités : colonne militaire
- Signaleurs habilités : manifestations culturelles, sportives et touristiques, courses cyclistes et épreuves ou compétitions sportives non-motorisées.
 - ils doivent porter un brassard aux couleurs nationales,
 - signal C3.
- Capitaine de route : groupes de cyclistes.
 - autorisé de 15 à 50 cyclistes,
 - obligatoire de 51 à maximum 150,
 - il doit avoir 21 ans,
 - il doit porter un brassard aux couleurs nationales,
 - signal C3,
 - il peut arrêter la circulation aux carrefours non munis de feux.
- Capitaine de route : groupes de motocyclistes.
 - Groupe = à partir de 2 participants,



- autorisé de 15 à 50 motocyclistes,
 - obligatoire à partir de 51,
 - il doit avoir 25 ans,
 - il doit porter un gilet rétro-réfléchissant sur le dos duquel figure la mention "capitaine de route" inscrite en lettres noires,
 - signal C3,
 - il peut arrêter la circulation aux carrefours non munis de feux.
- **Chef de groupe** : groupes de cavaliers
 - groupe de cavaliers = minimum dix participants,
 - il doit avoir 21 ans,
 - il doit porter un brassard aux couleurs nationales,
 - signal C3,
 - il peut arrêter la circulation aux carrefours.
 - **Chef de groupe** : groupes de piétons
 - signal C3,
 - **Surveillants de chantiers** : personnel de chantiers établis sur la voie publique.
 - **Surveillant habilité** : groupe d'enfants, écoliers, personnes handicapées ou personnes âgées
 - il doit avoir 18 ans et être habilité par le bourgmestre après avoir suivi une formation,
 - il doit porter un brassard aux couleurs nationales,
 - signal C3.

Ils doivent faire usage d'un signal C3 pour arrêter la circulation. Ce ne sont pas des agents qualifiés, mais les usagers de la route doivent obéir aux indications formulées.

4.5. Agent qualifié en tant que surveillant de la circulation

Les lois et règlements sont faits pour être respectés. Si tel n'est pas le cas, les contrevenants doivent être sanctionnés. Un agent qualifié veille au respect des lois et des règlements. Si nécessaire, il peut, lorsqu'il constate une infraction routière, proposer une perception immédiate ou dresser procès-verbal.

4.6. Types d'infractions routières

4.6.1. Infractions du premier degré

Toutes les infractions qui ne sont pas explicitement citées ci-dessous sont des infractions du premier degré.

Conséquences possibles :

- perception immédiate : 50 euros,
- amende de 55 à 1 375 euros fixée par le tribunal.

4.6.2. Infractions du deuxième degré

Les infractions du deuxième degré sont d'une part les infractions qui mettent directement en péril la sécurité des personnes et d'autre part les infractions qui consistent en une utilisation illégitime des facilités de stationnement pour personnes handicapées.

Conséquences possibles :

- perception immédiate : 100 euros,
- retrait immédiat du permis de conduire, du permis de conduire provisoire ou de la licence d'apprentissage,
- amende de 55 à 1 375 euros fixée par le tribunal,
- déchéance du droit de conduire.

Articles	Dispositions
	Dans l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :
7.3.	1° Il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets, débris ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle.
8.3	2° Tout conducteur doit être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires. Il doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombe et doit avoir constamment le contrôle du véhicule ou des animaux qu'il conduit.
8.4	3° Sauf si son véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, le conducteur ne peut faire usage d'un téléphone portable en le tenant en main.
10.1.1° et 10.1.3°	4° Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la présence d'autres usagers et en particulier les plus vulnérables, les conditions climatiques, la disposition des lieux, leur encombrement, la densité de la circulation, le champ de visibilité, l'état de la route, l'état et le chargement de son véhicule; sa vitesse ne peut être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation. Le conducteur doit en toute circonstance pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible.
10.2, al. 2	5° Le conducteur qui veut ralentir de façon notable l'allure de son véhicule doit indiquer cette intention au moyen des feux-stop lorsque le véhicule en est pourvu ou, sinon, et si possible, par un geste du bras.
10.3	6° Tout conducteur doit ralentir lorsqu'il approche d'animaux de trait, de charge et de monture, ou de bestiaux se trouvant sur la voie publique. Il doit s'arrêter lorsque ces animaux montrent des signes de frayeur.
12.1	7° Tout usager doit céder le passage aux véhicules sur rails; à cette fin, il doit s'écartez de la voie ferrée dès que possible.
12.2	8° Le conducteur abordant un carrefour doit redoubler de prudence pour éviter tout accident.
12.3.1	9° Tout conducteur doit céder le passage à celui qui vient à sa droite, sauf s'il circule dans un rond-point ou si le conducteur qui vient de droite vient d'un sens interdit. Toutefois, le conducteur doit céder le passage à tout autre conducteur circulant sur la voie publique ou la chaussée qu'il aborde : <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'il débouche d'une voie publique ou d'une chaussée pourvue d'un signal B1 (triangle sur pointe) ou d'un signal B5 (stop); • lorsqu'il débouche d'un chemin de terre ou d'un sentier sur une voie publique pourvue d'une chaussée.
12.4bis	10° Le conducteur qui traverse un trottoir ou une piste cyclable, doit céder la priorité aux usagers de la route qui, conformément au présent arrêté, sont autorisés à circuler sur le trottoir ou la piste cyclable.
12.4, al. 1	11° Le conducteur qui veut exécuter une manœuvre doit céder le passage aux autres usagers.
12.5	12° Le conducteur qui doit céder le passage ne peut poursuivre sa marche que s'il peut le faire sans risque d'accident, compte tenu de la position des autres usagers, de leur vitesse et de la distance à laquelle ils se trouvent.
16.3	13° Le dépassement s'effectue à gauche. Toutefois, le dépassement se fait à droite lorsque le conducteur à dépasser a indiqué son intention de tourner à gauche ou de ranger son véhicule sur le côté gauche de la voie publique et s'est porté à gauche en vue d'effectuer ce mouvement.

16.9	<p>14° Le dépassement des véhicules sur rails qui empruntent la chaussée s'effectue à droite, que ces véhicules soient en mouvement ou arrêtés pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs.</p> <p>Toutefois, le dépassement peut se faire à gauche s'il ne peut s'effectuer à droite en raison de l'exiguïté du passage ou de la présence d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement ou de tout autre obstacle fixe et à condition de ne pas gêner ou mettre en danger les usagers circulant en sens inverse.</p> <p>Le dépassement peut également se faire à gauche sur les chaussées à sens unique lorsque les nécessités de la circulation le justifient.</p>
18.2	15° En dehors des agglomérations, les conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes ou dont la longueur dépasse 7 mètres, doivent maintenir entre eux un intervalle de 50 mètres au moins.
19.2.2°, al. 1 et 2	<p>16° Le conducteur qui tourne à droite doit serrer le plus possible le bord droit de la chaussée.</p> <p>Le conducteur peut toutefois se porter vers la gauche lorsque la disposition des lieux et les dimensions du véhicule ou de son chargement ne permettent pas de serrer le bord droit de la chaussée.</p>
21.4.4° et 22.2	17° Il est interdit sur les autoroutes et sur les routes pour automobiles de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.
22 <i>quinquies</i> 1	18° Ne peuvent circuler sur les chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers que les catégories d'usagers dont le symbole est reproduit sur les signaux placés à leurs accès et les catégories d'usagers énumérées à l'article 22 <i>quinquies</i> 1, deuxième alinéa de l'arrêté.
24, al. 1,1°, 2°, 4°, 5° et 6°	<p>19° Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale; • sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable; • sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages; • sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts; • sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.
25.1.4°, 6°, 7°	<p>20° Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle; • aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé; • lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.
25.1., 14°	21° Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°.c, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3.

30.1.1° <i>a), b) et c);</i>	22° Les feux de route doivent toutefois être éteints et remplacés par les feux de croisement : <ul style="list-style-type: none"> • à l'approche d'un usager venant en sens inverse, à la distance nécessaire pour que celui-ci puisse continuer sa marche aisément et sans danger; • à l'approche d'un véhicule sur rails ou d'un bateau dont le conducteur ou le pilote risque d'être ébloui par les feux de route; • lorsque le véhicule en suit un autre à une distance de moins de 50 mètres, sauf lorsqu'il effectue un dépassement.
30.1.2°, deuxième phrase; 30.3.2°, deuxième al., première phrase	lorsque le véhicule ou la remorque est muni de feux de brouillard arrière, ceux-ci doivent être utilisés en cas de brouillard ou de chute de neige réduisant la visibilité à moins de 100 m environ ainsi qu'en cas de forte pluie.
45.1	23° Le chargement d'un véhicule doit être disposé de telle sorte que, dans des conditions routières normales, il ne puisse : <ul style="list-style-type: none"> • nuire à la visibilité du conducteur; • constituer un danger pour le conducteur, les personnes transportées et les autres usagers; • occasionner des dommages à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis ou aux propriétés publiques ou privées; • traîner ou tomber sur la voie publique; • compromettre la stabilité du véhicule; • masquer les feux, les catadioptrres et le numéro d'immatriculation.
45.2	24° Si le chargement est constitué de céréales, lin, paille ou fourrage, en vrac ou en balles, il doit être recouvert d'une bâche ou d'un filet. Cette disposition n'est toutefois pas applicable si ce transport se fait dans un rayon de 25 km du lieu de chargement et pour autant qu'il ne s'effectue pas sur une autoroute.
45.3	25° Si le chargement est constitué de pièces de grande longueur, celles-ci doivent être solidement arrimées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder le contour latéral extrême de celui-ci dans leurs oscillations.
45.4	26° Les accessoires servant à fixer ou à protéger le chargement doivent se trouver en bon état et être utilisés correctement. Tout élément entourant le chargement, tel qu'une chaîne, une bâche, un filet, etc. doit le faire étroitement.
45.6	27° Si, exceptionnellement, des portières latérales ou arrière doivent rester ouvertes, elles doivent être fixées de manière à ne pas dépasser le contour latéral extrême du véhicule.
61.1.2° et 62ter, al. 2, 2°	28° Le feu jaune-orange fixe signifie interdiction de franchir la ligne d'arrêt ou, à défaut de ligne d'arrêt, le signal même, à moins qu'au moment où il s'allume le conducteur ne s'en trouve si près qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisante, toutefois, si le signal est placé à un carrefour, le conducteur qui, dans de telles circonstances, a franchi la ligne d'arrêt ou le signal, ne peut traverser le carrefour qu'à la condition de ne pas mettre en danger les autres usagers.
61.1.5°	29° Quand un ou plusieurs feux supplémentaires sous la forme d'une flèche ou de plusieurs flèches vertes sont éclairés conjointement avec le feu jaune-orange, les flèches signifient autorisation de poursuivre la marche uniquement dans les directions indiquées par les flèches, à condition de céder le passage aux conducteurs débouchant régulièrement d'autres directions et aux piétons.
5 et 67.3 (signal B1)	30° Ne pas tenir compte du signal B1.
5 et 67.3 (signal B5)	31° Ne pas tenir compte du signal B5.

4.6.3. Infractions du troisième degré

Les infractions du troisième degré sont les infractions qui mettent directement en péril la sécurité des personnes et les infractions qui consistent à ignorer une injonction d'un agent qualifié.

Conséquences possibles :

- perception immédiate : 150 euros,
- retrait immédiat du permis de conduire, du permis provisoire ou de la licence d'apprentissage,
- amende de 165 à 2 750 euros fixée par le tribunal,
- déchéance du droit de conduire.

Articles	Dispositions
	Dans l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :
4.1.	1 ^o Les usagers doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés.
4.4, al. 1	2 ^o Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié.
9.2	3 ^o Quand la voie publique comporte deux ou trois chaussées nettement séparées, notamment par un terre-plein, par un espace non accessible aux véhicules, par une différence de niveau, les conducteurs ne peuvent emprunter la chaussée de gauche par rapport au sens de leur marche, sauf réglementation locale.
15.1	4 ^o Le croisement s'effectue à droite.
15.2	5 ^o En cas de croisement, le conducteur doit laisser libre une distance latérale suffisante et au besoin serrer à droite. Le conducteur dont la progression est entravée par un obstacle ou la présence d'autres usagers doit ralentir et au besoin s'arrêter pour laisser passer les usagers qui viennent en sens inverse.
15.3 et 16.5	6 ^o Lorsque la largeur de la chaussée ne permet pas d'effectuer aisément le croisement ou le dépassement, le conducteur peut emprunter l'accotement de plain-pied à condition de ne pas mettre en danger les usagers qui s'y trouvent.
15.4	7 ^o Le croisement des véhicules sur rails qui empruntent la chaussée peut se faire à gauche, s'il ne peut s'effectuer à droite en raison de l'exiguïté du passage ou de la présence d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement ou de tout autre obstacle fixe et à condition de ne pas gêner ou mettre en danger les usagers circulant en sens inverse.
16.7	8 ^o Tout conducteur qui va être dépassé par la gauche doit serrer à droite le plus possible et ne peut accélérer.
17.1	9 ^o Le dépassement par la gauche est interdit lorsque le conducteur ne peut apercevoir les usagers venant en sens inverse à une distance suffisante pour effectuer le dépassement sans risque d'accident.
17.2.1 ^o , 4 ^o et 5 ^o	10 ^o Le dépassement par la gauche d'un véhicule attelé, d'un véhicule à moteur à deux roues ou d'un véhicule à plus de deux roues est interdit : <ul style="list-style-type: none"> • sur un passage à niveau signalé par le signal A45 ou A47, sauf si celui-ci est muni de barrières ou si la circulation y est réglée par des signaux lumineux de circulation; • lorsque le conducteur à dépasser dépasse lui-même un véhicule autre qu'une bicyclette, un cyclomoteur à deux roues ou une motocyclette à deux roues, sauf lorsque la chaussée comporte trois bandes de circulation ou plus affectées à la circulation dans le sens suivi; • lorsque le conducteur à dépasser s'approche de ou s'arrête devant un passage pour piétons ou un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues aux endroits où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation.

19.2.2°, al. 3	11° Lorsque le conducteur, conformément à l'article 19.2.2°, deuxième phrase de l'arrêté, peut se porter vers la gauche au moment de tourner, il doit s'assurer au préalable qu'aucun conducteur qui le suit n'a commencé un dépassement; en outre il ne peut mettre en danger les autres conducteurs qui circulent normalement sur la voie publique qu'il s'apprête à quitter.
19.3.3°	12° Le conducteur qui tourne à gauche doit céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter.
19.4	13° Le conducteur qui change de direction doit céder le passage aux conducteurs et aux piétons qui circulent sur les autres parties de la même voie publique.
19.5	14° Le conducteur qui change de direction doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.
22bis, al. 1, 2°, première et deuxième phrases	15° Dans les zones résidentielles et les zones de rencontre, les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner; au besoin, ils doivent s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants.
22quinquies 2, al. 1	16° Les usagers des chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers ne peuvent se mettre mutuellement en danger ni se gêner. Ils doivent redoubler de prudence en présence d'enfants et ne peuvent entraver la circulation sans nécessité.
22sexies 2, al. 2	17° Les conducteurs qui sont admis à circuler dans les zones piétonnes doivent le faire à l'allure du pas; ils doivent céder le passage aux piétons et au besoin s'arrêter. Ils ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner.
22septies2	18° Les conducteurs qui circulent dans les rues réservées au jeu doivent le faire à l'allure du pas; ils doivent céder le passage aux piétons qui jouent, leur céder la priorité et au besoin s'arrêter. Les cyclistes doivent descendre de leur bicyclette si nécessaire. Les conducteurs ne peuvent pas mettre en danger les piétons qui jouent ni les gêner. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants.
30.1.	19° La non-utilisation des feux de croisement et des feux de route à l'avant ainsi que des feux rouges à l'arrière pour les véhicules à moteur entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres.
30.3.2°, premier alinéa	La non-utilisation des deux feux blancs à l'avant et des feux rouges à l'arrière pour les remorques qui doivent être équipées de feux de ce type, entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres.
30.4	20° Entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres, outre les feux prescrits à l'article 30.1 ou 30.3, des feux d'encombrement doivent être utilisés sur des véhicules dont la largeur est supérieure à 2,50 mètres. Ces feux sont placés à l'avant, à l'arrière et de chaque côté, ainsi que, le cas échéant, aux saillies latérales extrêmes du véhicule.
38	21° Dès que l'approche d'un véhicule prioritaire est signalée par l'avertisseur sonore spécial, tout usager doit immédiatement dégager et céder le passage; au besoin, il doit s'arrêter.
39bis2	22° Les conducteurs doivent redoubler de prudence à l'approche d'un véhicule signalé conformément à l'article 39bis 1 de l'arrêté. Ils doivent en outre ralentir fortement leur allure et au besoin s'arrêter lorsque le conducteur du véhicule ainsi signalé, fait fonctionner tous les feux indicateurs de direction, signifiant de la sorte que les enfants vont embarquer ou débarquer.
40.1	23° Le conducteur ne peut mettre en danger les piétons qui : <ul style="list-style-type: none">• se trouvent sur un trottoir, une partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons par le signal D9 ou D10, un accotement ou un refuge ;• se trouvent sur une voie publique signalée par les signaux F99a ou F99b ou instaurée en rue réservée au jeu;• se trouvent dans une zone délimitée par les signaux F12a et F12b ou F103 et F105;• circulent sur la chaussée dans les conditions prévues par le présent règlement.

40.3.1	24° Le conducteur doit modérer sa vitesse pour longer un autocar, un autobus, un trolleybus, un minibus ou un véhicule sur rails qui sont arrêtés pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs.
40.3.2	25° Lorsqu'au point d'arrêt d'un véhicule de transport en commun, il n'existe pas de refuge, le conducteur qui circule du côté où s'effectue l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, doit leur permettre soit d'accéder à ce véhicule, soit de gagner le trottoir, la partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons par le signal D9 ou l'accotement en toute sécurité. A cette fin, il doit s'arrêter pour permettre l'embarquement et le débarquement, et ne peut se remettre en mouvement qu'à allure modérée.
40.4.1	26° Aux endroits où la circulation est réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, le conducteur doit, même si la circulation est ouverte dans le sens de sa marche, permettre aux piétons qui se sont engagés régulièrement sur la chaussée, d'achever la traversée à allure normale. En outre, s'il existe un passage pour piétons à ces endroits, le conducteur doit de toute manière s'arrêter en deçà du passage pour piétons lorsque la circulation est fermée dans le sens de sa marche.
40.4.2	27° Aux endroits où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, le conducteur ne peut s'approcher d'un passage pour piétons qu'à allure modérée. Il doit céder le passage aux piétons qui y sont engagés ou sont sur le point de s'y engager.
40bis1	28° Il est interdit aux usagers de couper un groupe d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou de personnes âgées : <ul style="list-style-type: none">• soit en rangs, sous la conduite d'un guide;• soit traversant la chaussée sous la conduite d'une patrouille scolaire, d'un guide ou d'un surveillant habilité.
40bis2	29° Les usagers doivent obéir aux indications qui sont données par des surveillants habilités pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées.
40ter, al. 1 à 4	30° Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'une motocyclette ne peut mettre en danger un cycliste ou un conducteur de cyclomoteur à deux roues qui se trouve sur la voie publique dans les conditions prévues par le présent règlement. Il doit redoubler de prudence en présence d'enfants et de personnes âgées cyclistes. Il doit laisser une distance latérale d'au moins un mètre entre son véhicule et le cycliste ou le conducteur de cyclomoteur à deux roues. Il ne peut s'approcher d'un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues qu'à allure modérée de façon à ne pas mettre en danger les usagers qui y sont engagés et à ne pas les gêner lorsqu'ils achèvent la traversée de la chaussée à vitesse normale. Au besoin, il doit s'arrêter pour les laisser passer.
41.1	31° Il est interdit aux usagers de couper : <ul style="list-style-type: none">• un élément de colonne militaire constitué par une troupe en marche ou par un convoi de véhicules dont le mouvement est réglé par des agents qualifiés ou des militaires habilités à cette fin;• un cortège, un groupe de piétons, un rassemblement à l'occasion d'une manifestation culturelle, sportive ou touristique ou une procession;• un groupe de concurrents participant à une course cycliste ou à une épreuve ou compétition sportive non-motorisée.
41.2	32° A l'approche d'un groupe de concurrents participant à une course cycliste, tout conducteur doit immédiatement se ranger et s'arrêter.

41.3.1	<p>33° Les usagers doivent obéir aux indications qui sont formulées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en vue de faciliter le mouvement des colonnes des forces armées, par les militaires habilités à cette fin; • en vue d'assurer la sécurité : • des manifestations culturelles, sportives et touristiques, des courses cyclistes et des épreuves ou des compétitions sportives non-motorisées, par des signaleurs habilités à cette fin; • des groupes de cyclistes et des groupes de motocyclistes, par des capitaines de route; • des groupes de piétons et des groupes de cavaliers, par des chefs de groupe; • du personnel des chantiers établis sur la voie publique, par les surveillants de chantiers.
48bis1	34° Doivent, sauf en cas de nécessité, emprunter les autoroutes, les véhicules transportant des marchandises dangereuses au sens de l'Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) et ses annexes, signé à Genève le 30 septembre 1957 et approuvé par la loi du 10 août 1960 et qui, en vertu de cet Accord ou de dispositions réglementaires de droit interne, doivent être munis d'un panneau orange.
48bis2	35° L'accès aux voies publiques ou parties de voies publiques pourvues des signaux C24a, b, ou c est interdit aux conducteurs de véhicules transportant les marchandises dangereuses déterminées par les Ministres compétents en matière de transport de marchandises dangereuses.
61.1.1° et 62ter, al. 2, 1°	36° Ignorer un feu rouge. Le feu rouge signifie interdiction de franchir la ligne d'arrêt ou, à défaut de ligne d'arrêt, le signal même.
61.1.5° et 62ter, al. 2, 4° et 5°	37° Quand un ou plusieurs feux supplémentaires sous la forme d'une flèche ou de plusieurs flèches vertes sont éclairés conjointement avec le feu rouge, les flèches signifient autorisation de poursuivre la marche uniquement dans les directions indiquées par les flèches, à condition de céder le passage aux conducteurs débouchant régulièrement d'autres directions et aux piétons.
63.2.1	38° Des signaux lumineux de circulation bicolores placés au-dessus des bandes de circulation d'une chaussée, ont la signification suivante : <ul style="list-style-type: none"> • le feu rouge qui a la forme d'une croix signifie sens interdit sur la bande pour les conducteurs vers lesquels il est orienté.
5 et 68.3 (signal C1)	39° Ne pas tenir compte du signal C1.
5 et 68.3 (signal C24a)	40° Ne pas tenir compte du signal C24a.
5 et 68.3 (signal C24b)	41° Ne pas tenir compte du signal C24b.
5 et 68.3 (signal C24c)	42° Ne pas tenir compte du signal C24c.
5 et 68.3 (signal C35)	43° Ne pas tenir compte du signal C35.
5 et 68.3 (signal C39)	44° Ne pas tenir compte du signal C39.
72.2	45° Une ligne continue signifie qu'il est interdit à tout conducteur de la franchir. En outre, il est interdit de circuler à gauche d'une ligne continue, lorsque celle-ci sépare les deux sens de circulation.
73.1 et 73.2	46° Le dépassement de la ligne continue orange ou de la ligne continue constituée par des clous de couleur orange placés à des distances courtes et régulières les uns des autres.

45bis.4	<p>47° Le système de sûreté du chargement doit pouvoir résister aux forces exercées lorsque le véhicule du groupe C subi les accélérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° ralentissement de 0,8 g vers l'avant; 2° ralentissement de 0,5 g vers l'arrière; 3° accélération de 0,5 g vers les parties latérales, de chaque côté. <p>Lorsqu'un élément composant du système de sûreté du chargement est soumis à une force telle que décrite au premier alinéa, la force de pression exercée sur cet élément ne peut dépasser la charge nominale maximale de celui-ci.</p> <p>Les éléments composants d'un système de sûreté du chargement d'un véhicule du groupe C :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° doivent fonctionner correctement; 2° doivent être adaptés à l'usage qui en est fait; 3° ne peuvent présenter de noeuds, d'éléments endommagés ou affaiblis pouvant affecter leur fonctionnement quant à la sûreté du chargement; 4° ne peuvent présenter de déchirures, de coupures ou d'effilochage; 5° doivent être conformes aux normes de produits européennes et/ou internationales en vigueur en la matière. <p>Le système de sûreté du chargement utilisé pour entourer, fixer ou retenir un chargement dans ou sur un véhicule doit être adapté aux mesures, à la forme, à la consistance et aux caractéristiques du chargement.</p> <p>Le système de sûreté du chargement peut être constitué d'une application simple ou combinée de systèmes de sûreté du chargement.</p>
45bis.5	<p>48° Le dispositif de retenue ou le dispositif de verrouillage intégré utilisé pour fixer un chargement à un véhicule du groupe C doit être lui-même sécurisé de telle sorte qu'il ne puisse être déverrouillé ou détaché.</p> <p>Le dispositif de retenue ou le dispositif de verrouillage intégré utilisé pour fixer un chargement dans ou sur un véhicule du groupe C doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° être conçu et développé aux fins pour lesquelles il est utilisé; et 2° être utilisé et entretenu conformément aux spécifications du constructeur et des normes européennes et/ou internationales en vigueur.

4.6.4. Infractions du quatrième degré

Les infractions du quatrième degré sont les infractions qui mettent non seulement la sécurité des personnes directement en péril, mais qui sont en outre de nature à engendrer presque irrémédiablement des dommages physiques en cas d'accident. Les infractions qui consistent à ignorer une injonction d'arrêt d'un agent qualifié tombent également dans cette catégorie.

Conséquences possibles :

- retrait immédiat du permis de conduire, du permis provisoire ou de la licence d'apprentissage,
- amende de 220 à 2 750 euros fixée par le tribunal,
- déchéance du droit de conduire.

Articles	dispositions
	Dans l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :
4.2.2° et 3°	<p>1° Ignorer les injonctions suivantes d'un agent qualifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le ou les bras tendus horizontalement, ce qui signifie arrêt pour les usagers qui viennent de directions coupant celles indiquées par le ou les bras tendus; • le balancement transversal d'un feu rouge, qui signifie arrêt pour les conducteurs vers lesquels le feu est dirigé.

10.4	2° Il est interdit d'inciter ou de provoquer un conducteur à circuler à une vitesse excessive.
17.2.3°	3° Le dépassement par la gauche d'un véhicule attelé ou d'un véhicule à plus de deux roues est interdit à l'approche du sommet d'une côte et dans les virages, lorsque la visibilité est insuffisante, sauf si le dépassement peut se faire sans franchir la ligne blanche continue délimitant la partie de la chaussée affectée à la circulation venant en sens inverse.
20.3	4° Il est interdit de s'engager sur un passage à niveau : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque les barrières sont en mouvement ou fermées; • lorsque les feux rouges clignotants sont allumés; • lorsque le signal sonore fonctionne.
21.4.1°, 2° et 3° et 22.2	5° Il est interdit sur les autoroutes et les routes pour automobiles : <ul style="list-style-type: none"> • d'emprunter les raccordements transversaux; • de faire demi-tour; • de faire marche arrière ou de rouler en sens contraire au sens obligatoire.
24, al. 1, 3°	6° Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.
21.6. 4°, 22.2. et 50	7° Sont interdites sur la voie publique, sauf autorisation spéciale des autorités légalement habilitées, toutes les épreuves sportives et de vitesse, notamment les courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse.

4.6.5. Infractions relatives à la vitesse

En agglomération, dans une zone 30, aux abords d'une école, dans une zone résidentielle ou de

Perception immédiate	jusque 10 km/heure	50 euros
	plus de 10 km/heure	50 euros + 10 euros pour chaque kilomètre au-delà de ces 10 km/heure
Amende	de 55 euros à 2 750 euros à fixer par le tribunal	
Retrait immédiat du permis de conduire	en cas d'infraction de vitesse de plus de 20 km/heure	
Déchéance du droit de conduire	en cas de dépassement de la vitesse autorisée de plus de 30 km/heure	

Sur les autres voies

Perception immédiate	jusque 10 km/heure	50 euros
	plus de 10 km/heure	50 euros + 5 euros pour chaque kilomètre au-delà de ces 10 km/heure
Amende	de 55 euros à 2 750 euros à fixer par le tribunal	
Retrait immédiat du permis de conduire	en cas d'infraction de vitesse de plus de 30 km/heure	
Déchéance du droit de conduire	en cas de dépassement de la vitesse autorisée de plus de 40 km/heure	

4.6.6. Infractions de roulage très graves

Principalement :

- délit de fuite,
- conduite sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants,
- infractions relatives au permis de conduire:
 - conduire sans permis de conduire,
 - conduire après un retrait du permis de conduire,
 - conduire malgré une interdiction de conduire,
 - effectuer une déclaration erronée pour obtenir un permis de conduire.

Conséquences possibles :

- amende : différente en fonction de la gravité de l'infraction, minimum 50 € - maximum 5 000 € multipliés par les centimes additionnels,
- peine de prison : 8 jours à 2 ans.

4.6.7. Types de procès-verbaux

a) La perception immédiate

Elle est uniquement établie par la Police.

La perception immédiate est exclue :

- * si le contrevenant a moins de 18 ans,
- * si l'une des infractions constatées est du troisième degré,
- * si une limitation de vitesse est dépassée de plus de 40 km/h,
- * si une limitation de vitesse est dépassée de plus de 30 km/h en agglomération, dans une zone 30, aux abords d'une école, dans une zone résidentielle ou dans une zone de rencontre,
- * si une infraction du quatrième degré est constatée,
- * si le montant total s'élève à plus de 300 euros

b) le PV ordinaire

Il est établi par les agents qualifiés. Une copie est envoyée au contrevenant et l'original au Parquet. Ensuite, une transaction est envoyée. En cas de non-paiement, le contrevenant est convoqué devant le tribunal.



Code de la route

Cours de mise à niveau

MODULE 2 - Règles de base pour les usagers de la route



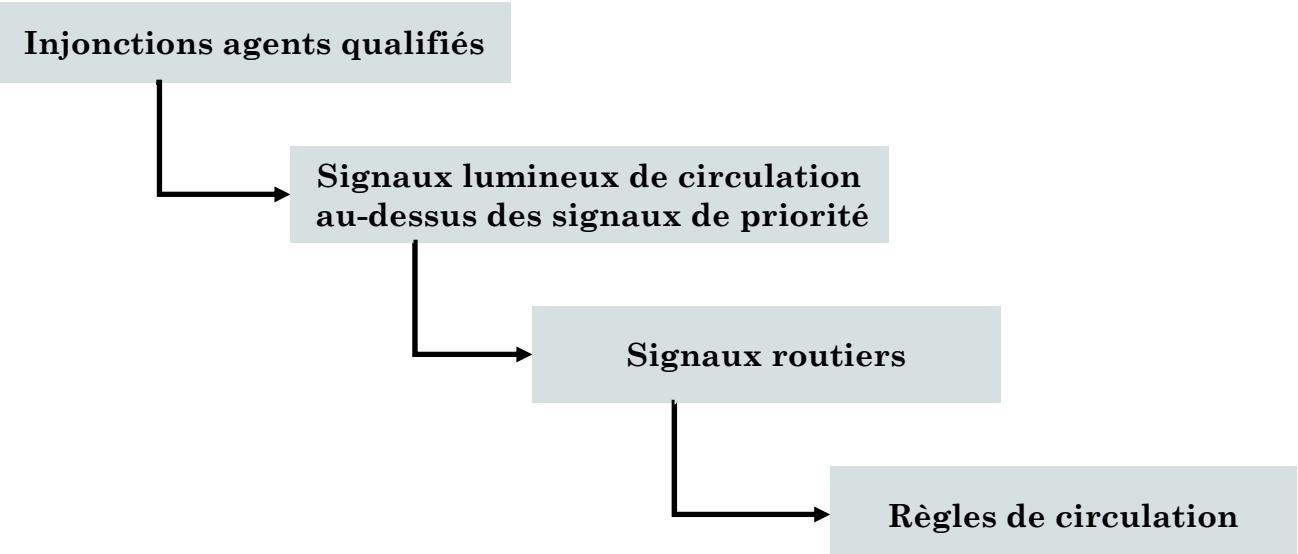
1. Introduction

1.1. Force obligatoire de la signalisation routière.

Les usagers doivent se conformer aux signaux lumineux de circulation, aux signaux routiers et aux marques routières, lorsque ceux-ci sont réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du code de la route.

1.2. Hiérarchie des prescriptions.

La hiérarchie des prescriptions s'appuie sur un schéma en pyramide ou en escalier.



1.3. Règles générales.

Les conducteurs :

- ne peuvent mettre en danger les usagers vulnérables :
 - cyclistes et piétons,
 - enfants, personnes âgées et personnes handicapées.
- doivent redoubler de prudence.

Les usagers doivent prendre toutes mesures de nature à éviter de causer des dégâts à la voirie :

- modérer leur allure,
- alléger le chargement de leur véhicule,
- emprunter d'autres voies.

Il est interdit :

- de causer une gêne ou un danger pour les autres usagers,
- de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse :
 - jeter, déposer, abandonner ou laisser tomber des objets, débris ou matières quelconques sur la voie publique,
 - répandre de la fumée ou de la vapeur,
 - établir des obstacles.

2. Les conducteurs

2.1. Règle générale

Tout véhicule ou train de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. Il en est de même des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux.

2.2. Age minimal

21 ANS	<ul style="list-style-type: none"> • autobus, autocars et trolleybus, • véhicules automobiles affectés au transport rémunéré de personnes (taxis, minibus, ambulances), • camions et trains de véhicules dont la M.M.A. dépasse 7,5 tonnes, • motocyclettes d'une puissance supérieure à 25 KW ou 0,16 KW/kg.
20 ANS	<ul style="list-style-type: none"> • Conducteur véhicule cat. D, D1 et D+E, D1+E et porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle C
18 ANS	<ul style="list-style-type: none"> • voitures, • motocyclettes, tricycles ou quadricycles à moteur, • Conducteur véhicule cat. D, D1 et D+E, D1+E pour transport régulier de personnes dont le trajet n'excède pas 50 km et porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle D, • Conducteur d'un tracteur agricole dont la M.M.A ne dépasse pas 20 tonnes, • Camions et trains de véhicules dont la M.M.A. est inférieur à 7,5 tonnes, • Conducteur véhicule cat. C, C1 et C+E, C1+E et porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle C • cyclomoteurs avec passager
17 ANS	<ul style="list-style-type: none"> • conducteurs qui suivent la formation « conducteurs de poids lourds ou d'autobus/autocars » (enseignement secondaire), ♦ titulaires d'une licence d'apprentissage
16 ANS	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ cyclomoteurs sans passager, ⇒ tracteur agricole dont la M.M.A. ne dépasse pas 20 tonnes, ⇒ véhicule attelé
14 ANS	animaux de trait non attelés, de charge, de monture ou bestiaux
12 ANS	conducteurs de montures accompagnés d'un cavalier âgé d'au moins 21 ans

2.3. Être en état de conduire.

- Tout conducteur doit être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires.
- Être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres et avoir constamment le contrôle du véhicule ou des animaux qu'il conduit.
- Sauf si son véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, le conducteur ne peut faire usage d'un téléphone portable en le tenant en main.
- Le conducteur ne peut quitter le véhicule qu'il conduit sans avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident ou tout usage abusif par un tiers.
 - Si le véhicule est pourvu d'un dispositif antivol, celui-ci doit être utilisé.
- Il est interdit de laisser le moteur en marche au point mort, sauf en cas de nécessité.
- Il est interdit de procéder, au point mort, à des accélérations répétées du moteur.

3. La place des conducteurs sur la voie publique.

3.1. Règle principale

a) Quand la voie publique comporte une chaussée, les conducteurs doivent emprunter celle-ci. Cette règle signifie qu'il est interdit de rouler sur les accotements de plain-pied

b) Tout conducteur circulant sur la chaussée doit se tenir le plus près possible du bord droit de celle-ci

- Rouler à droite
 - Partout : sur les autoroutes, sur les routes comportant deux ou plusieurs bandes de circulation
 - Cela donne une circulation sûre et fluide
- Toujours à droite ? Oui, sauf:
 - présence d'autres usagers (cyclistes, piétons) sur la chaussée,
 - arbres ou buissons se trouvant près du bord de la chaussée ou inclinés vers celle-ci,
 - mauvais état du revêtement (bords qui s'effritent...),
 - flaques d'eau, amas de neige.

3.2. Exceptions à la règle principale

a) Sur les places : lorsque la circulation sur ces places n'est pas réglementée par des panneaux de signalisation ou des marques routières.

b) Sur les ronds-points : sauf si la chaussée est divisée en bandes de circulation ou si une partie de la voie publique lui est réservée.

c) En présence de signaux :

F13 = choix de la bande de circulation

F15 = choix de la direction

Remarque : après avoir suivi les indications, le conducteur doit reprendre sa place à droite dès que les circonstances le permettent.

d) Lorsqu'il est possible de choisir une bande de circulation : en agglomération, les conducteurs peuvent emprunter la bande qui convient le mieux à leur destination :

- sur les chaussées à sens unique divisées en bandes de circulation;
- sur les chaussées à deux sens de circulation divisées en quatre bandes de circulation ou plus, dont au moins deux sont affectées à chaque sens de circulation (2 x 2 bandes).

e) Circulation en files : lorsque la densité de la circulation le justifie, celle-ci peut s'effectuer en plusieurs files :

- sur les chaussées à deux sens de circulation divisées en quatre bandes de circulation ou plus, à condition de n'emprunter que les bandes affectées à la circulation dans le sens suivi (en général 2 X 2 bandes).
- sur les chaussées à sens unique, même sans bandes de circulation.
- sur les chaussées divisées en bandes de circulation au-dessus desquelles sont placés des signaux lumineux sous la forme de flèches vertes tournées vers le bas.

f) Motocyclettes : pas d'obligation de rouler à droite à condition de ne rouler que sur la partie de la voie publique ouverte à son sens de circulation. Sur une chaussée divisée en bandes de circulation, ils peuvent également se tenir sur toute la largeur de la bande de circulation qu'ils occupent.

3.3. La circulation est canalisée

a) Comment doit-on rouler lorsque la circulation est canalisée ?

- La circulation peut être canalisée par des dispositifs spécialement installés sur le revêtement, notamment les bornes, les îlots directionnels, les terre-pleins ou surélévations spécialement prévus à cet effet.
- Il faut passer à droite, et donc laisser ces dispositifs à sa gauche
 - sauf si les signaux D1 (direction obligatoire) ou F21 (passage à droite ou à gauche autorisé) sont présents sur les dispositifs.

b) Refuges

- Il faut passer à droite des refuges aménagés à un arrêt de tram.
- lorsque les nécessités de la circulation le justifient, ou en présence du signal F21, on peut passer à gauche ou à droite.

c) Plusieurs chaussées

- Lorsque la voie publique comporte deux ou plusieurs chaussées nettement séparées, surtout par un terre-plein, un espace non accessible aux véhicules, une différence de niveau, les conducteurs ne peuvent pas emprunter la chaussée de gauche par rapport au sens de leur marche, sauf si des signaux leur imposent cette manœuvre.

3.4. La place des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sur la voie publique

a) Lorsque la voie publique comporte une piste cyclable praticable indiquée par des marques routières : les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de classe A sont tenus de suivre la piste cyclable se trouvant à droite par rapport au sens de leur marche.

b) Lorsque la voie publique comporte une piste cyclable praticable indiquée par le signal D7 ou D9 : les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de classe A sont tenus de suivre cette piste cyclable, pour autant qu'elle soit signalée dans la direction qu'ils suivent.

c) Lorsqu'une partie de la voie publique est indiquée par le signal D10 : les cyclistes doivent utiliser cette partie de la voie publique.

d) Conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de classe B :

Là où la vitesse est limitée à 50 km/h: les cyclomoteurs classe B peuvent choisir d'emprunter la chaussée ou la piste cyclable à condition de ne pas mettre en danger les autres usagers qui s'y trouvent.

Là où la vitesse est supérieure à 50 km/h: les cyclomoteurs classe B doivent emprunter la piste cyclable.

Les gestionnaires de voirie peuvent obliger ou interdire aux cyclomoteurs classe B d'emprunter la piste cyclable par le placement de signaux routiers D7 complété par un panneau additionnel M6 « B obligatoire » ou M7 « B interdit ».

e) À défaut de piste cyclable, les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs peuvent emprunter la chaussée.

- Dans les agglomérations et en dehors, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de classe A peuvent emprunter les accotements de plain-pied (et les zones de stationnement) situés à droite par rapport au sens de leur marche à condition de céder le passage aux autres usagers (piétons).
- En dehors des agglomérations, (seuls) les cyclistes peuvent emprunter les trottoirs et accotements en saillie situés à droite par rapport au sens de leur marche à condition de céder le passage aux autres usagers (piétons).

ATTENTION !

- Tant en agglomération qu'en dehors, les enfants de moins de 9 ans circulant sur une bicyclette dont les roues ont un diamètre maximal de 50 cm peuvent emprunter le trottoir et les accotements en saillie, même s'il y a une piste cyclable.
- Ils ne peuvent toutefois pas mettre en danger les autres usagers (piétons).

3.5. Utilisateurs d'engins de déplacement

a) Lorsqu'ils ne dépassent pas l'allure du pas :

- Ils suivent les règles applicables aux piétons

b) Lorsqu'ils dépassent l'allure du pas:

- Ils suivent les règles applicables aux cyclistes

Les règles que les autres usagers doivent respecter à l'égard des piétons et des cyclistes respectivement sont également applicables à l'égard des utilisateurs d'engins de déplacement.



4. Vitesse et limitations de vitesse.

4.1. Introduction

La vitesse est l'une des principales causes d'accidents, de même que la conduite en état d'ébriété.

4.2. Limitations de vitesse relatives

a) Adapter la vitesse en fonction :

- * de la présence d'autres usagers (cyclistes, enfants, cortèges, défilés.),
- * des conditions climatiques,
- * de la densité de la circulation (circulation dense),
- * de la disposition des lieux (virages, carrefours, rétrécissements de la route),
- * des encombres (travaux, embouteillages),
- * de la visibilité (brouillard, pluie, neige, crépuscule),
- * de l'état de la route (pavés, inégalités, pluie, neige),
- * de l'état et du chargement du véhicule (chargement mal fixé ou volumineux)

REMARQUE:

L'état des pneus joue un rôle important à ce niveau !

afin de ne pas provoquer d'accidents et de ne pas gêner inutilement la circulation.

b) Maintenir une distance de sécurité suffisante entre votre véhicule et celui qui vous précède :

- règle des deux et trois secondes,
- en dehors des agglomérations, les conducteurs de véhicules qui circulent en convoi en vue d'un trajet commun doivent maintenir entre eux une distance d'au moins 50 mètres,
- les véhicules militaires circulant en convoi ne doivent pas respecter ces distances lorsqu'ils roulent :
 - entre la tombée et le lever du jour,
 - par temps de brouillard intense.

Ces convois sont signalés de la façon suivante :

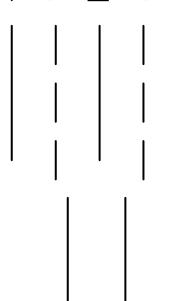
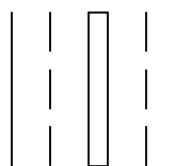
- le premier véhicule porte un fanion bleu ou, de nuit, à l'avant un feu bleu,
- le dernier véhicule porte un fanion vert ou, de nuit, à l'avant un feu vert,
- les feux de croisement sont allumés de jour comme de nuit.

Il est interdit d'interrompre un tel convoi.

- c) Il faut pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible.
- d) Il est interdit de circuler sans raison valable à une vitesse anormalement réduite et de gêner la marche normale des autres conducteurs en exerçant un freinage soudain non exigé par des raisons de sécurité.
- e) Il faut ralentir à l'approche d'animaux de trait, de charge et de monture ou de bestiaux. Il faut s'arrêter lorsque ces animaux montrent des signes de frayeur.
- f) Il est interdit d'inciter ou de provoquer un conducteur à circuler à une vitesse excessive.

4.3. Limitations de vitesse absolues

Lieu	Voitures Motocyclettes	Autobus Autocar	Camions	Cyclomoteurs classe B	Cyclomoteurs classe A
Autoroute	120	90	90	Néant	Néant
Au moins 2 x 2 bandes de circulation avec séparation matérielle	120	90	90	45	25
2 x 2 bandes de circulation séparées par des marques routières	90	90	90	45	25
Autres voies	90	75	90 (> 7,5 T = 60)	45	25
Agglomération	50	50	50	45	25
Zone résidentielle	20	20	20	20	20
Zone 30	30	30	30	30	25
Signaux routiers	Indiqué	Indiqué	Indiqué	Indiqué	Indiqué
Dispositif surélevé	30	30	30	30	25
Zone piétonne	Au pas	Au pas	Au pas	Au pas	Au pas



Lommel



4.4. Les zones de vitesse

Les zones de vitesse sont indiquées par le signal C43 auquel la validité zonale est conférée.

A partir du signal de zone jusqu'au signal de fin de zone, il est interdit de rouler à une vitesse supérieure à la vitesse de la zone.

Le signal de zone est placé à droite à chaque accès à la zone de vitesse visée. Le signal peut être répété à gauche.

Lorsqu'à l'intérieur de la zone, le signal C43 indique une autre vitesse, la vitesse de la zone est de nouveau en vigueur à partir du carrefour suivant. Le signal de zone n'est pas répété.

A l'intérieur de la zone de vitesse, il ne peut être placé de signal C43 indiquant une vitesse supérieure à la vitesse de la zone.

Lorsqu'à l'intérieur de la zone, une zone de rencontre, une zone résidentielle ou un abord d'école est délimité, la vitesse de la zone est de nouveau applicable à partir de la fin de la zone de rencontre, de la zone résidentielle ou de l'abord de l'école. Le signal de zone n'est pas répété.

Lorsqu'à l'intérieur de la zone, une agglomération est délimitée, le signal de zone doit toutefois être replacé à la fin de l'agglomération.

Lorsqu'à l'intérieur de la zone, une autre zone de vitesse est délimitée, le signal de zone doit toutefois être replacé à la fin de l'autre zone de vitesse.

Les signaux annonçant le début d'une zone de vitesse ne peuvent pas être précédés par un signal identique, muni d'une inscription portant la distance à partir de laquelle la zone de vitesse débute.

Des signaux de rappel ne peuvent pas être placés.

Enfin, les signaux indiquant une zone de vitesse ne peuvent pas être complétés par des inscriptions ou des symboles.

REMARQUES

- En agglomération, une vitesse supérieure peut être autorisée par le signal C43.
- Les cyclomoteurs de classe A ne peuvent jamais dépasser 25 km/h, même si un signal autorise une vitesse supérieure.
- Les cyclomoteurs de classe B ne peuvent jamais dépasser 45 km/h, même si un signal autorise une vitesse supérieure.
- Pour certains trains de véhicules, la vitesse est limitée à 25 km/h :
 - véhicules forains, y compris les roulottes
 - véhicules agricoles circulant dans un rayon de 25 km autour de la ferme
 - entrepreneurs de travaux
 - trains miniatures circulant à l'intérieur des localités touristiques
 - trains de matériel publicitaire



5. Règles de priorité.

5.1. Introduction

Après la vitesse, le refus de priorité est la plus grande cause d'accidents de la circulation. Plus d'un accident de circulation sur trois (35%) se produit à un carrefour ; et ce, en raison du non-respect des règles de priorité.

5.2. La règle générale

Tout conducteur doit céder le passage à celui qui vient à sa droite, sauf s'il circule dans un rond-point ou si le conducteur qui vient de droite vient d'un sens interdit.

Le « conducteur » désigne non seulement les automobilistes, mais aussi les cavaliers, cyclistes, conducteurs de cyclomoteurs et de motocyclettes.

- * La règle s'applique non seulement dans des carrefours, mais aussi sur les places, les parkings publics et tout endroit où un conducteur vient régulièrement à la droite d'un autre.
- * À certains carrefours, le signal B17 (carrefour où la priorité de droite est d'application) est placé afin de rappeler cette règle à temps au conducteur. Ce signal est généralement installé lorsque la rue latérale n'est pas bien visible ou dans les carrefours où les accidents sont fréquents.

5.3. Les exceptions à la règle générale

a) Un véhicule sur rails a toujours la priorité

- Véhicules sur rails = trams, trains
- Aucune interdiction de circuler sur les rails s'ils se trouvent sur la chaussée. Si un tram arrive, il convient de libérer les rails le plus rapidement possible.

b) La priorité est régie par des signaux

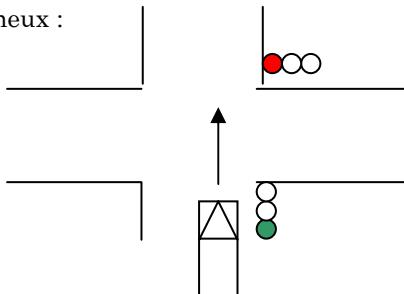
- Lorsque les signaux B1, B5, B17 ou B11 ont été placés à un carrefour, il convient de céder le passage.
 - ⇒ Les triangles sur pointe peints sur la chaussée indiquent l'endroit où il faut éventuellement s'arrêter.
 - ⇒ Signal stop = il faut s'arrêter au niveau de la ligne ou du signal proprement dit. Si le signal est trop loin du carrefour, il faut s'arrêter au niveau de la chaussée transversale.
- Le conducteur qui voit les signaux B9 ou B15 a toutefois la priorité.

c) Une chaussée a priorité sur un chemin de terre ou un sentier

- Si l'on débouche d'un chemin de terre ou d'un sentier sur une chaussée (revêtue de matériau en dur), il faut céder le passage à tous les conducteurs de cette chaussée, à gauche comme à droite.
- Peu importe si ce chemin de terre ou ce sentier est revêtu de matériau en dur à son embranchement avec la chaussée.
- Carrefours constitués de deux chemins de terre ou de deux sentiers : la priorité de droite reste applicable. Il en va de même pour un sentier et un chemin de terre.

d) Signaux lumineux de circulation

- Carrefour avec signaux lumineux :



- Dans un carrefour avec feu clignotant orange et en l'absence de toute signalisation, la priorité de droite est d'application.

e) Agent qualifié

- Suivre les injonctions de l'agent qualifié qui règle la circulation.

f) Autobus qui quitte son point d'arrêt

- Il faut ralentir et si nécessaire s'arrêter lorsqu'un autobus quitte son point d'arrêt, à condition :
 - que l'autobus ait actionné ses feux indicateurs de direction,
 - que l'arrêt soit situé dans une agglomération,
 - que l'autobus roule dans la même direction.

g) Céder le passage aux véhicules prioritaires

- Il faut immédiatement dégager et céder le passage aux véhicules prioritaires : ambulances, voitures de police, voitures de pompiers.
 - Condition : l'avertisseur sonore spécial et les feux bleus clignotants doivent être actionnés.
 - Ces véhicules peuvent franchir un feu rouge après avoir marqué l'arrêt et à condition de ne pas mettre les autres usagers en danger.

h) Ronds-points

- Si l'on circule dans un rond-point indiqué par le signal D5 (sens giratoire obligatoire), on a priorité lorsqu'on se trouve dans le rond-point. Les voies d'accès doivent alors être pourvues des signaux B1 ou B5.

i) Traverser une piste cyclable ou un trottoir

Le conducteur qui traverse un trottoir ou une piste cyclable, doit céder le passage aux usagers de la route qui, conformément au présent arrêté, sont autorisés à circuler sur le trottoir ou la piste cyclable.

5.4. Quelques particularités

a) La priorité s'applique sur toute la largeur de la voie publique.

- Y compris les accotements et les pistes cyclables.

b) La circulation dans le carrefour est encombrée.

- Même si des signaux lumineux de circulation l'y autorisent, un conducteur ne peut s'engager dans un carrefour s'il risque d'être immobilisé dans le carrefour, gênant ainsi la circulation transversale.

c) Prudence aux carrefours.

- Le conducteur abordant un carrefour doit redoubler de prudence. L'avertissement s'applique au conducteur qui a la priorité ainsi qu'au conducteur qui doit céder le passage.

d) Obligation supplémentaire du conducteur qui doit céder le passage.

- Il ne peut poursuivre son chemin que s'il peut le faire sans risque d'accidents au vu de la place des autres usagers, de leur vitesse et de la distance à laquelle ils se trouvent.

5.5. Manoeuvre

- Le conducteur qui veut effectuer une manœuvre doit céder le passage aux autres usagers.**
- Sont notamment considérés comme manœuvres :
 - changer de bande de circulation ou de file,
 - traverser la chaussée,
 - quitter un emplacement de stationnement ou y entrer,
 - déboucher d'une propriété riveraine,
 - effectuer un demi-tour ou une marche arrière.
- n'est pas considéré comme manœuvre :
 - emprunter la chaussée à la fin d'une piste cyclable en continuant à circuler tout droit,
 - autobus qui quitte son point d'arrêt, à condition :
 - ⇒ que l'autobus ait actionné ses feux indicateurs de direction,
 - ⇒ que l'arrêt soit situé dans une agglomération,
 - ⇒ que l'autobus roule dans la même direction.



Code de la route

Cours de mise à niveau



MODULE 3 - Les manœuvres et les mouvements

1. Annonce d'une manœuvre et dégagement des carrefours.

1.1. Annonce d'une manœuvre

Avant d'effectuer...

- une manœuvre,
- un déplacement latéral (dans la pratique, lorsqu'on doit se déporter de plus d'un mètre à gauche ou à droite),
- un changement de direction,

...le conducteur doit indiquer son intention :

- en utilisant les feux indicateurs de direction,
- si possible par un geste du bras (si un cycliste circule sur une route en mauvais état et doit par exemple tourner à droite, il pourrait perdre le contrôle de sa bicyclette).

EXCEPTION

L'engagement dans un rond-point est une manœuvre durant laquelle les indicateurs de direction ne doivent pas être actionnés. Ils doivent toutefois être actionnés lorsque vous quittez le rond-point.

1.2. Dégagement des carrefours

Si la circulation est réglée par...

- un agent qualifié,
- des signaux lumineux de circulation,

... le conducteur peut dégager le carrefour sans attendre que la circulation soit ouverte dans le sens où il va s'engager, sauf si un feu rouge placé à sa droite le lui interdit.

Il est interdit au conducteur de s'engager dans un carrefour si l'encombrement de la circulation est tel qu'il serait vraisemblablement immobilisé dans le carrefour, gênant ou empêchant ainsi la circulation dans les directions transversales, même si des signaux lumineux de circulation l'y autorisent (par exemple, feu vert).

2. Les mouvements.

2.1. Général

- La réalisation de manœuvres et de mouvements implique un danger potentiel. Ils sont par conséquent réglementés par le législateur.
- Nous distinguons les mouvements et les manœuvres, également appelés mouvements réguliers et irréguliers.

2.2. Les mouvements irréguliers

- * Ce sont les manœuvres pour lesquelles le code de la route ne mentionne pas explicitement COMMENT elles doivent être effectuées.

Sont considérés comme manœuvres :

- changer de bande de circulation ou de file,
- traverser la chaussée,
- quitter un emplacement de stationnement ou y entrer,
- déboucher d'une propriété riveraine,
- effectuer un demi-tour ou une marche arrière,

Par conséquent, *le conducteur qui veut exécuter une telle manœuvre doit céder le passage aux autres usagers* et ne peut poursuivre sa marche que s'il peut le faire sans risque d'accidents, compte tenu de :

EXCEPTIONS

- lorsqu'un conducteur d'autobus veut quitter son point d'arrêt en agglomération et qu'il a indiqué son intention au moyen des feux indicateurs de direction, il a la priorité sur tous les autres conducteurs qui suivent la même direction que l'autobus ;
- véhicules prioritaires ;
- le fait d'emprunter la chaussée à la fin d'une piste cyclable en continuant à circuler tout droit.

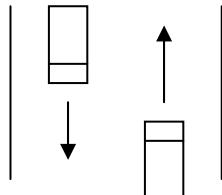
2.3. Les mouvements réguliers

Il s'agit des mouvements décrits très précisément dans le code de la route.

2.3.1. Le croisement

a) Qu'est-ce que le croisement ?

- Il concerne deux conducteurs de véhicules,
- venant en sens inverse,
- empruntant la même partie de la voie publique,
- et prenant tous deux part à la circulation.



EXEMPLES DE QUESTIONS

Peut-on parler de croisements dans les cas suivants ?

- Une bicyclette et une voiture (réponse : oui)
- Une bicyclette et une bicyclette (réponse : oui)
- Une voiture avec un véhicule stationné (réponse : non)

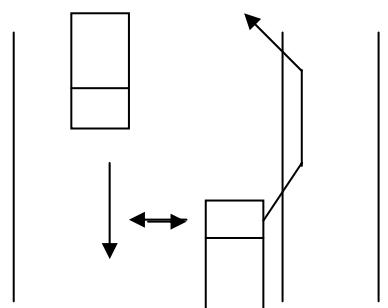
b) Comment se croiser ?

- Règle générale : **À DROITE**
- **ATTENTION:**
 - ⇒ laisser une distance latérale suffisante (1 mètre par rapport aux cyclistes),
 - ⇒ au besoin serrer à droite.
- On peut emprunter l'accotement de plain-pied à condition de ne pas mettre en danger les usagers qui s'y trouvent.

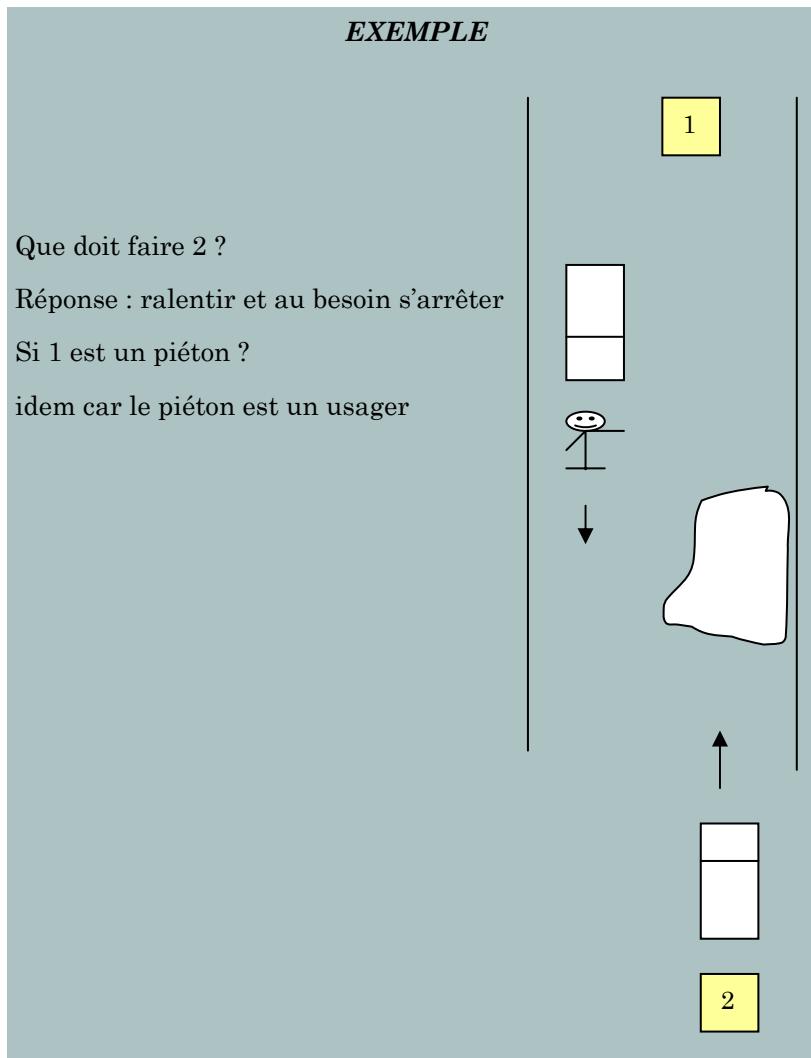
EXEMPLES DE QUESTIONS

Peut-on se croiser...

- sur la piste cyclable ? (réponse : non)
- sur le trottoir ? (réponses : non)

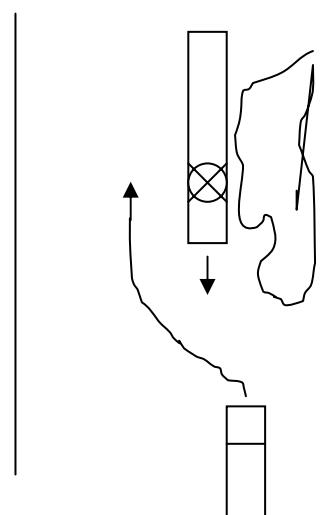


- Si l'on ne peut pas serrer à droite en raison...
 - d'un obstacle,
 - de la présence d'autres usagers (véhicules à l'arrêt ou en stationnement),
- ...il faut ralentir et au besoin s'arrêter pour laisser passer les usagers qui viennent en sens inverse.



c) Croisement de véhicules sur rails.

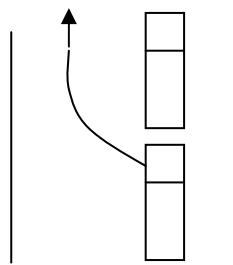
- Également par la **droite**
- **Exception :** lorsque c'est impossible en raison :
 - de l'exiguïté du passage,
 - de la présence d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement,
 - d'un obstacle fixe,
 - à condition de ne pas gêner ou mettre en danger les usagers circulant en sens inverse.



2.3.2. Le dépassement

a) Qu'est-ce qu'un dépassement ?

- Mouvement entre deux conducteurs,
- tous deux en mouvement,
- qui circulent dans la même direction,
- sur la même partie de la voie publique,
- qui se dépassent.



EXEMPLE DE QUESTIONS

- Pouvez-vous dépasser un véhicule stationné (Réponse : non, pas de mouvement).
- Pouvez-vous dépasser un piéton (Réponse : non, pas de conducteur).
- Pouvez-vous dépasser un cycliste qui circule sur une piste cyclable (Réponse: non, autre partie de la voie publique)

EXCEPTIONS : qu'est-ce qui n'est pas considéré comme un dépassement ?

- Lorsque les conducteurs suivent les indications des signaux F13 et F15.
 - Lorsque le choix de la bande est autorisé, en agglomération.
 - Lorsque la circulation s'effectue en plusieurs files .
- Cela reste toutefois considéré comme un dépassement : à l'approche d'un passage pour piétons ou cyclistes.

b) Comment dépasser ?

- Règle générale :

- A GAUCHE

- Exceptions : le dépassement se fait à DROITE lorsque:

- * le conducteur à dépasser a indiqué son intention de tourner à gauche ou de ranger son véhicule sur le côté gauche de la voie publique,
- * le conducteur à dépasser s'est porté à gauche en vue d'effectuer cette manœuvre.

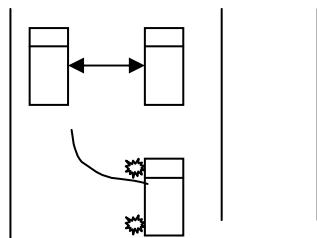
- ATTENTION : les deux conditions doivent être remplies pour pouvoir dépasser à droite !

- Avant de dépasser, le conducteur doit :

- s'assurer au préalable que la voie est libre sur une distance suffisante pour éviter tout danger ;
 - * regarder si la voie est suffisamment libre, s'il n'y a pas de véhicule venant en sens inverse, si le véhicule à dépasser ne va pas se déporter vers la gauche, etc. ;
- s'assurer au préalable qu'aucun conducteur qui le suit n'a commencé un dépassement ;
 - * bien regarder dans le rétroviseur intérieur et le rétroviseur extérieur gauche. Si un véhicule a déjà commencé à dépasser, il doit d'abord le laisser passer ;
- vérifier s'il a la possibilité de reprendre sa place normale à droite sans gêner les autres conducteurs ;
 - * vérifier s'il y a suffisamment d'espace entre le véhicule à dépasser et le véhicule qui le précède ;
- vérifier si le dépassement peut s'effectuer en un temps très court ;
 - * être attentif à la vitesse et aux distances à parcourir : s'il roule à 90 et que le véhicule qui le précède roule à 70, il faudra environ 300 m pour le dépasser. Si le véhicule qui le précède roule un peu plus vite, à 80 km/h, il faudra 600 mètres pour le dépasser ;
- indiquer son intention suffisamment à temps ;
 - * le conducteur à dépasser ne doit pas être prévenu. Les signaux sonores sont uniquement autorisés pour éviter éventuellement un accident et, en dehors des agglomérations, s'il y a lieu d'avertir le conducteur que l'on veut dépasser.

- Durant le dépassement :**

- se déporter suffisamment à gauche;
 - * si la largeur de la chaussée ne le permet pas, le conducteur peut emprunter l'accotement de plain-pied, tant pour dépasser à gauche qu'à droite, à condition de ne pas mettre en danger les autres usagers qui s'y trouvent.
- éteindre les indicateurs de direction.



EXEMPLE DE QUESTIONS

- Dépasser par la droite sur une piste cyclable ? (Réponse : non)
- Dépasser par la droite sur l'accotement de plain-pied ? (Réponse: oui)

- Après le dépassement :**

- actionner les indicateurs de direction droits,
- reprendre sa place à droite sur la chaussée dès que cela peut se faire sans danger pour les autres conducteurs,-

Exception : lorsque le conducteur veut effectuer aussitôt un nouveau dépassement :

- sur les chaussées à sens unique,
- sur les chaussées à deux sens de circulation:
 - divisées en quatre bandes de circulation ou plus,
 - à condition de n'emprunter que les bandes affectées à la circulation dans le sens suivi.

- éteindre les feux indicateurs de direction.

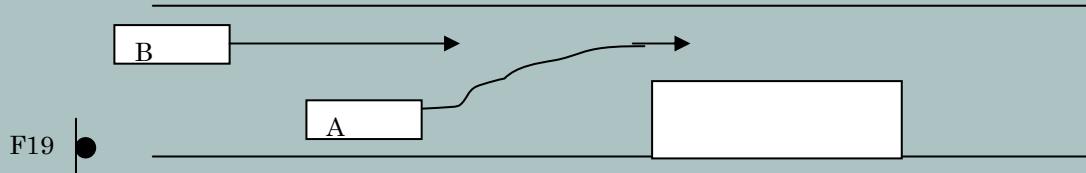
- Obligation du conducteur dépassé :**

- serrer à droite le plus possible,
- ne pas accélérer,
- faire attention à la priorité.

EXEMPLE DE QUESTION

Qui a priorité ?

- a) chaussée à sens unique, un véhicule doit se déporter pour éviter un obstacle.

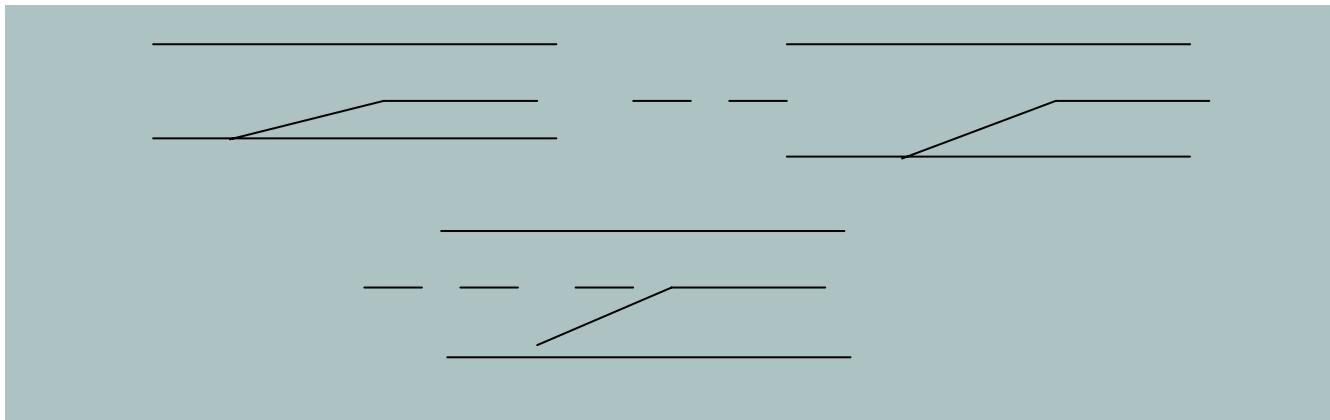


Réponse : voiture A

b) Même situation, mais avec des bandes de circulation.

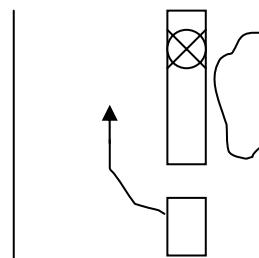
Réponse: voiture B

c) Même situation, mais une réduction du nombre de bandes de circulation avec marques routières, sans marques routières, et marques routières se terminant une dizaine de mètres avant la réduction du nombre de bandes de circulation.



c) Véhicules sur rails

- Dépasser à DROITE !
- Le dépassement peut se faire à GAUCHE s'il ne peut s'effectuer à droite en raison :
 - de l'exiguïté du passage,
 - de la présence d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement,
 - de tout autre obstacle fixe,
 - sur une chaussée à sens unique lorsque les nécessités de la circulation le justifient.



2.3.3. L'interdiction de dépasser

a) Interdiction générale

- Le dépassement par la gauche est interdit lorsque le conducteur ne peut apercevoir les usagers venant en sens inverse à une distance suffisante pour effectuer le dépassement sans risque d'accident.
- Tout dépassement par la gauche est interdit sur un dispositif surélevé.

b) Interdiction à certains endroits

Le dépassement par la GAUCHE d'un VÉHICULE ATTELÉ, d'un VEHICULE A MOTEUR A DEUX ROUES ou d'un VÉHICULE À PLUS DE DEUX ROUES est interdit :

- sur un passage à niveau signalé (signal A45 ou A47) sans barrières ou sans signaux lumineux de circulation,
- dans les carrefours :
 - où la priorité de droite est applicable,
 - où les conducteurs doivent céder le passage en vertu du signal B1 ou B5,
 - où les conducteurs débouchent d'un sentier ou d'un chemin de terre.
- à l'approche du sommet d'une côte et dans les virages, lorsque la visibilité est insuffisante,
 - sauf si le dépassement peut se faire sans franchir la ligne blanche continue délimitant la partie de la chaussée affectée à la circulation venant en sens inverse.
- lorsque le conducteur à dépasser dépasse lui-même un véhicule autre qu'une bicyclette, un cyclomoteur à deux roues ou une motocyclette à deux roues,
 - sauf lorsque la chaussée comporte trois bandes de circulation ou plus affectées à la circulation dans le sens suivi.

- lorsque le conducteur à dépasser **s'arrête** devant un passage pour piétons ou un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ou **s'approche** d'un tel passage,
 - aux endroits où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation.
- en présence des signaux C35 et C39 (interdiction de dépasser),
- en cas de précipitations pour les conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont la MMA est supérieure à 7,5T :
 - sur les autoroutes et les routes pour automobiles
 - sur les routes à quatre bandes de circulation avec ou sans terre-plein central
- **Exceptions :**
 - * dépassement de véhicules qui utilisent une bande de circulation réservée aux véhicules lents,
 - * dépassement de véhicules agricoles.
- pour les conducteurs de véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes:
 - hors agglomération, sur les voies publiques dont la chaussée comporte deux bandes de circulation dans la direction suivie,
- **Exceptions :**
 - * dépassement de véhicules qui utilisent une bande de circulation réservée aux véhicules lents,
 - * dépassement de véhicules agricoles
 - * Signal routier F107, sauf en cas de précipitations pour les véhicules et les trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7,5 tonnes.

2.3.4. Tourner à gauche

- Le conducteur qui tourne à gauche doit s'assurer au préalable qu'il peut le faire sans danger pour les autres usagers :
 - tenir compte des possibilités de ralentissement de ceux qui le suivent.
- Il doit indiquer son intention suffisamment à temps :
 - au moyen des feux indicateurs de direction ; pour les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs, si possible par un geste du bras.
- Il doit regarder si aucun conducteur qui le suit n'a commencé un dépassement :
 - si un conducteur a commencé un dépassement, il faut lui céder le passage car il a la priorité.
- Il doit se déporter vers la gauche :
 - chaussée à deux sens de circulation : se déporter vers le centre de la chaussée sans gêner les conducteurs venant en sens inverse,
 - chaussée à sens unique : serrer le plus possible à gauche de la chaussée. **ATTENTION** aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs qui pourraient venir en sens inverse !
- Il doit céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter :
 - le conducteur venant en sens inverse a la priorité sur le conducteur qui tourne à gauche,
 - le conducteur venant en sens inverse et qui veut tourner à droite a la priorité sur le conducteur qui veut tourner à gauche dans la même rue latérale,
 - si un conducteur venant en sens inverse veut aussi tourner à gauche, il faut se croiser par la droite ! Le croisement « à l'indonésienne » est donc INTERDIT.
- Il doit exécuter le mouvement à allure modérée :
 - ralentir, adapter sa vitesse.
- Il doit exécuter le mouvement aussi largement que possible de manière à aborder par la droite la chaussée sur laquelle il s'engage.
 - **Exception :** si sur la chaussée dans laquelle il s'engage, le choix de la bande ou la circulation en files sont autorisés, il n'est pas obligé de s'y engager en tenant sa droite. Il doit toutefois veiller à ne pas couper la route aux autres usagers.

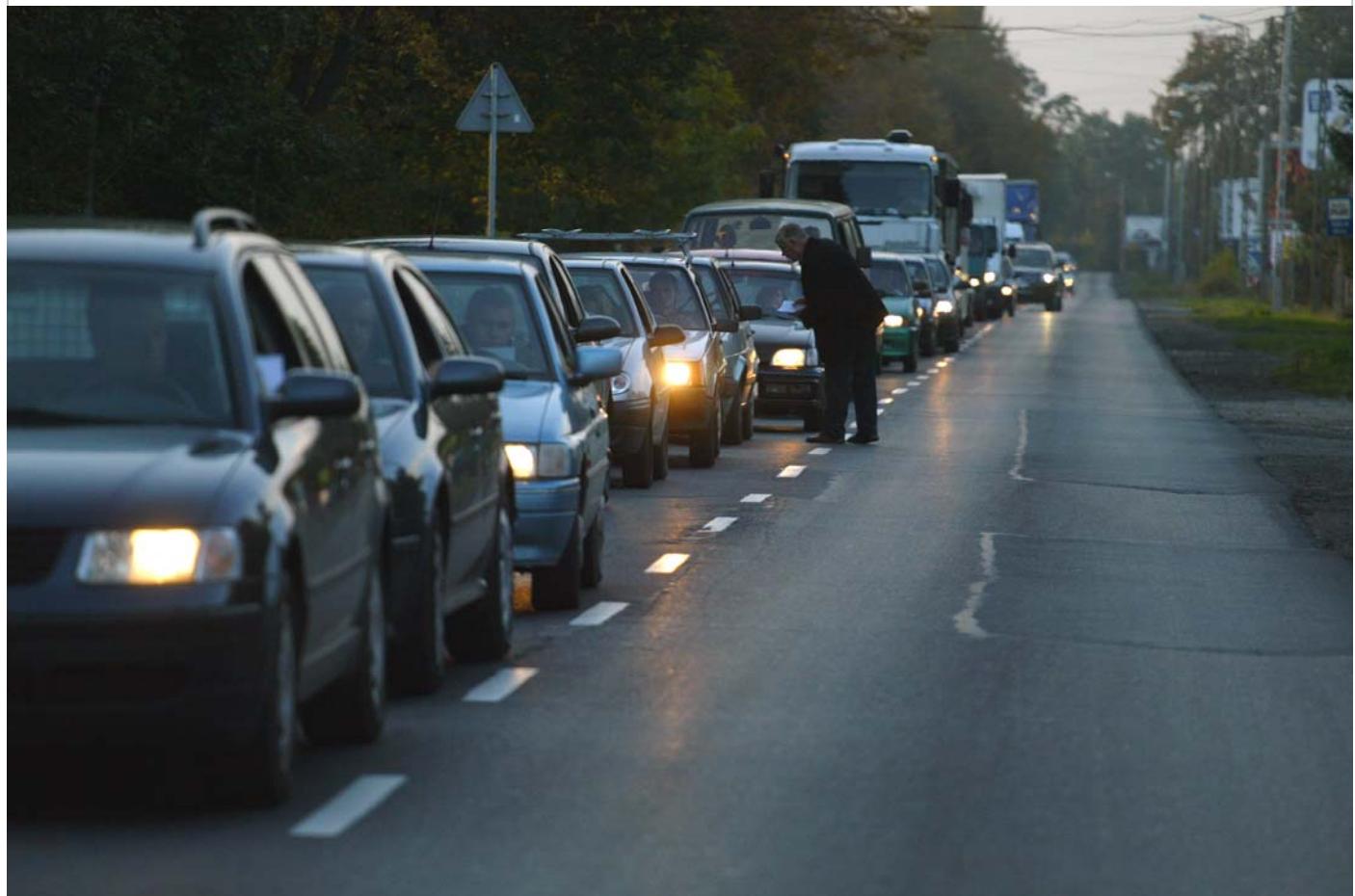
- Il doit céder le passage aux piétons/cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs qui circulent sur d'autres parties de la même voie publique:
 - peu importe s'il y a un passage pour piétons/cyclistes ou non,
 - cela vaut également pour les cyclistes/conducteurs de cyclomoteurs qui circulent sur une piste cyclable située à côté de la chaussée.
- Il doit de nouveau éteindre ses feux indicateurs de direction.

2.3.5. Tourner à droite

- Le conducteur qui tourne à droite doit s'assurer au préalable qu'il peut le faire sans danger pour les autres usagers :
 - tenir compte des possibilités de ralentissement de ceux qui le suivent.
- Il doit indiquer son intention suffisamment à temps:
 - au moyen des feux indicateurs de direction ; pour les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs, si possible par un geste du bras.
 - **Exception** : lors de l'arrivée dans un rond-point. Les indicateurs de direction doivent cependant être utilisés pour sortir du rond-point.
- Il doit serrer le plus possible le bord droit de la chaussée.
 - **Exception** : si la disposition des lieux ou les dimensions du véhicule ou de son chargement ne le permettent pas.
 - **Attention** :
 - * il doit s'assurer qu'aucun conducteur qui le suit n'a commencé un dépassement,
 - * il ne peut mettre en danger les autres conducteurs.
- Il doit exécuter le mouvement à allure modérée:
 - ralentir, adapter sa vitesse.
- Il doit exécuter le mouvement aussi court que possible.
 - **Exception** : si sur la chaussée dans laquelle il s'engage, le choix de la bande ou la circulation en files sont autorisés, il n'est pas obligé de s'y engager en tenant sa droite. Il doit toutefois veiller à ne pas couper la route aux autres usagers.
- Il doit céder le passage aux piétons/cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs qui circulent sur d'autres parties de la même voie publique:
 - peu importe s'il y a un passage pour piétons/cyclistes ou non,
 - cela vaut également pour les cyclistes/conducteurs de cyclomoteurs qui circulent sur une piste cyclable située à côté de la chaussée.
- Il doit éteindre ses feux indicateurs de direction.

3. Intervalle entre les véhicules.

- a) Sur les ponts, les conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont la MMA dépasse 7,5 T doivent maintenir entre eux un intervalle de 15 mètres au moins.
- b) En dehors des agglomérations, les conducteurs de véhicules automobiles circulant en convoi en vue d'un trajet à faire de conserve doivent maintenir entre eux un intervalle de 50 mètres au moins.
- c) En dehors des agglomérations, les conducteurs de véhicules dont la MMA dépasse 7,5 T ou donc la longueur dépasse 7 mètres doivent maintenir entre eux un intervalle de 50 mètres.
- d) Les véhicules militaires circulant en convoi ne doivent pas respecter ces intervalles lorsqu'ils circulent :
 - entre la tombée et le lever du jour ou par temps de brouillard intense.
 - ces convois sont signalés de la façon suivante :
 - le premier véhicule porte un fanion bleu ou, de nuit, à l'avant un feu bleu,
 - le dernier véhicule porte un fanion vert ou, de nuit, à l'avant un feu vert,
 - ces véhicules utilisent au moins leurs feux de croisement, de jour comme de nuit.
 - Il est interdit d'interrompre un tel convoi de véhicules.



4. Circulation sur les voies ferrées et les passages à niveau, sur les autoroutes et les routes pour automobiles, circulation dans les zones résidentielles et sur les voies publiques munies de ralentisseurs de vitesse.

4.1. Introduction

En fonction de l'environnement, différentes voies publiques sont construites. Ainsi, les voies ferrées sont naturellement destinées aux seuls véhicules sur rails. Pour se rendre rapidement en voiture d'un point à un autre, il y a des autoroutes. Dans les zones résidentielles, le piéton est roi.

4.2. Circulation sur les voies ferrées et passages à niveau.

4.2.1. Règles générales

- Circulation interdite (y compris pour les piétons) sur les voies ferrées établies en dehors de la chaussée.
- Redoubler de prudence.
- Il est interdit de s'engager sur un passage à niveau si vous pouvez prévoir que vous y resterez immobilisé.

4.2.2. Passage à niveau sans barrières ni signaux lumineux de circulation

- Signal A43.
- L'usager ne peut s'engager sur le passage qu'après s'être assuré qu'aucun train/tram ne s'approche ; si nécessaire, il doit arrêter le moteur et écouter.

4.2.3. Passage à niveau avec barrières et/ou feux clignotants

- ne jamais traverser un passage :
 - lorsque le signal sonore fonctionne,
 - lorsque les barrières sont en mouvement,
 - lorsque les feux rouges clignotants sont allumés,
 - lorsque les barrières sont fermées.

4.3. Circulation sur les autoroutes.

a) Règles générales

- L'autoroute est une voie particulière pour circuler à vitesse élevée, sans carrefours de plain-pied.
- Les autoroutes sont généralement plus sûres que les autres routes, mais lorsqu'il y a des accidents, ils sont plus graves en raison de la vitesse.
- Le début est signalé par le signal F5, et la fin par le signal F7. On peut uniquement avoir accès aux autoroutes ou en sortir aux endroits spécialement aménagés à cet effet.

b) Les seuls véhicules admis à circuler sur les autoroutes sont :

- les véhicules qui peuvent atteindre en palier la vitesse de 70 km/h.

c) L'accès aux autoroutes est interdit :

- aux piétons, aux utilisateurs de patins à roulettes et de trottinettes, aux cortèges, aux manifestations et aux rassemblements,
- aux conducteurs d'animaux, de cyclomoteurs et de cycles,
- aux véhicules qui ne peuvent atteindre la vitesse de 70 km/h,
- aux défilés publicitaires,
- aux essais techniques de prototypes de véhicules,
- aux épreuves sportives, notamment les courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse,
- aux véhicules remorqués au moyen d'une attache de fortune ou d'une attache secondaire (le véhicule en panne doit quitter l'autoroute à la première sortie!),
- aux conducteurs de tricycles à moteur sans habitacle dont la masse à vide n'excède pas 400 kg et de quadricycles à moteur sans habitacle.

d) Il est interdit sur les autoroutes :

- d'emprunter les raccordements transversaux,
- de faire demi-tour,

- de faire marche arrière ou de rouler en sens contraire au sens obligatoire,
- de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a (stationnement autorisé),
- de vendre ou d'offrir à la vente tous objets quelconques, sauf autorisation donnée par le ministre compétent ou son délégué,
- lorsque la chaussée comporte trois bandes de circulation ou plus dans la direction suivie, les autocars et les autres véhicules et trains de véhicules dont la MMA dépasse 3,5 tonnes ne peuvent pas emprunter une autre bande qu'une des deux bandes situées du côté droit de la chaussée **sauf** pour se conformer aux indications du signal F13 (choix de la bande de circulation) et F15 (choix de la direction).

e) Vitesse

	Maximum	Minimum
Voitures	120	70
Autobus		
Autocars		
Camions	90	70

Exceptions

Il faut adapter la vitesse en fonction des conditions climatiques (neige, verglas, brouillard, fortes pluies), de la disposition des lieux, de l'état de la route, etc.

- Les véhicules qui tractent une remorque ou une voiture en panne ne peuvent pas dépasser la vitesse de 25 km/h. Ils doivent toutefois quitter l'autoroute à la sortie suivante.
- Les véhicules militaires qui circulent en convoi ou les transports exceptionnels peuvent, moyennant l'autorisation du ministre compétent, circuler à une vitesse inférieure à 70 km/h,
- Si le signal impose une vitesse inférieure, elle doit être respectée jusqu'au signal C45.

f) Veste de sécurité.

Sur les autoroutes et routes pour automobiles, le conducteur d'un véhicule en panne qui est rangé à un endroit où l'arrêt et le stationnement sont interdits doit porter une veste de sécurité rétroréfléchissante dès qu'il sort de son véhicule.

4.4. Circulation sur routes pour automobiles.

a) Règles générales

- Il s'agit également d'une route destinée aux déplacements rapides, mais avec des carrefours.
- Le début est signalé par le signal F9 et la fin par le signal F11 ou jusqu'au carrefour suivant.

b) Qui peut circuler sur les routes pour automobiles ?

- Uniquement les véhicules à moteur et leurs remorques.
- Exception :
 - cyclomoteurs,
 - véhicules agricoles,
 - trains de véhicules forains,
 - tricycles sans habitacle dont la masse à vide n'excède pas 400 kg et quadricycles sans habitacle..

c) Sont interdits sur les routes pour automobiles :

- les piétons, les cortèges, les manifestations et les rassemblements,
- les défilés publicitaires,
- les essais techniques de prototypes de véhicules,
- les épreuves sportives, notamment les courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse,
- les véhicules remorqués au moyen d'une attache de fortune ou d'une attache secondaire (le véhicule en panne doit quitter la route pour automobile à la première sortie!),
- l'utilisation des raccordements transversaux,
- les demi-tours,
- la marche arrière ou rouler en sens contraire au sens obligatoire,
- l'arrêt ou le stationnement, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

d) Vitesse

	Voies	Voiture	Bus/car	Camion
Hors des agglomérations	2 X 2 bandes de circulation séparées par d'autres dispositifs que des marques routières	120	90	90
	2 X 2 bandes de circulation séparées par une ligne blanche continue	90	90	90
	moins de 2 X 2 bandes de circulation	90	75	90 (+ 7,5 T =)
En agglomération	toutes les voies	50	50	50

Remarque : une vitesse supérieure ou inférieure peut être imposée par des signaux.

f) Veste de sécurité

Sur les autoroutes et routes pour automobiles, le conducteur d'un véhicule en panne qui est rangé à un endroit ou l'arrêt et le stationnement sont interdits doit porter une veste de sécurité rétroréfléchissante dès qu'il sort de son véhicule.

4.5. Circulation dans les zones résidentielles et les zones de rencontre.

a) Règles générales

- Il s'agit d'une zone spécialement aménagée pour que la circulation automobile soit subordonnée à la circulation des piétons.
- Le début est indiqué par le signal F12a et la fin par le signal F12b.

b) La circulation

- Les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique, les jeux y sont autorisés.
- Les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner:
 - au besoin, ils doivent s'arrêter,
 - les piétons ne peuvent pas entraver la circulation sans nécessité.
- Vitesse : 20 km/h.
- Le stationnement est uniquement autorisé aux emplacements délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P », ainsi qu'aux endroits où un signal routier l'autorise.
- les voitures peuvent être stationnées à droite ou à gauche par rapport au sens de la marche.

4.6. Circulation à proximité de dispositifs surélevés et sur ces dispositifs.

a) Règles générales

- Dispositif surélevé aménagé sur la chaussée pour réduire la vitesse, indiqué à distance par le signal A14 et à hauteur du dispositif par le signal F87, sauf en zone 30 ou en zone résidentielle.

b) La circulation

- il faut redoubler de prudence.
- Max. 30 km/h (20 en zone résidentielle).
- Tout dépassement par la gauche, même d'un deux roues, est interdit.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits (sauf réglementation locale).

4.7. Circulation sur les chemins réservés aux piétons, aux cyclistes et aux cavaliers.

a) Règles générales

Voie publique dont le début est indiqué par le signal F99a ou F99b et la fin par le signal F101a ou F101b.

b) La circulation

- Ne peuvent circuler sur ces chemins que les catégories d'usagers mentionnées sur le signal. Toutefois, peuvent également emprunter ces chemins :
 - les véhicules prioritaires,

- les titulaires d'une autorisation :
 - * véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien des chemins,
 - * véhicules des riverains et de leurs fournisseurs,
 - * véhicules affectés au ramassage des immondices.
- Les usagers de ces chemins ne peuvent se mettre mutuellement en danger ni se gêner.
- Ils doivent redoubler de prudence en présence d'enfants et ne peuvent pas entraver la circulation sans nécessité.
- Les jeux sont autorisés.

4.8. Circulation sur les chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, aux cyclistes et aux cavaliers.

a) Règles générales

Voie publique dont le début est indiqué par le signal F99c et la fin par le signal F101c.

b) La circulation

- Ne peuvent circuler sur ces chemins que les catégories d'usagers mentionnées sur le signal.
- Toutefois, peuvent également emprunter ces chemins :
 - les véhicules se rendant ou venant des parcelles y afférentes
 - les tricycles et quadricycles non motorisés
 - les véhicules d'entretien, affectés au ramassage des immondices, de surveillance, d'assistance et les véhicules prioritaires.
- Les usagers de ces chemins ne peuvent se mettre mutuellement en danger ni se gêner.
- Les piétons, cyclistes et cavaliers peuvent utiliser toute la largeur du chemin.
- Les usagers motorisés (véhicules agricoles) doivent redoubler de prudence en présence des piétons, des cyclistes, des utilisateurs de patins à roulettes et de trottinettes et des cavaliers.

4.9. Zones piétonnes.

a) Règles générales

Voies publiques dont le début est indiqué par le signal F103 et la fin par le signal F105.

b) La circulation

- L'accès est réservé aux piétons.
- Peuvent également accéder à ces zones :
 - les véhicules prioritaires
 - les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien de ces voies et les véhicules affectés au ramassage des immondices
 - les véhicules des services réguliers de transport en commun
 - les titulaires d'une autorisation :
 - * les propriétaires de garages situés dans cette zone et uniquement accessibles en traversant cette zone
 - * les véhicules appartenant à des entreprises commerciales établies dans cette zone et de leurs fournisseurs
 - * les véhicules destinés à effectuer des travaux dans cette zone.
 - * les trains touristiques, les véhicules attelés, les cycles taxis.
 - * les véhicules employés dans le cadre d'activités médicales ou de soins à domicile.
- Les véhicules mentionnés sur le signal routier :
 - les véhicules qui doivent charger ou décharger dans cette zone,
 - les taxis,
 - les cyclistes.
- Les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie.

- Les conducteurs qui sont admis à y circuler doivent le faire à l'allure du pas, ils doivent céder le passage aux piétons et au besoin s'arrêter.
- Ils ne peuvent mettre les piétons en danger.
- Les cyclistes doivent descendre de leur bicyclette lorsque la densité de circulation des piétons le justifie.
- Les jeux sont autorisés.
- Le stationnement est interdit.

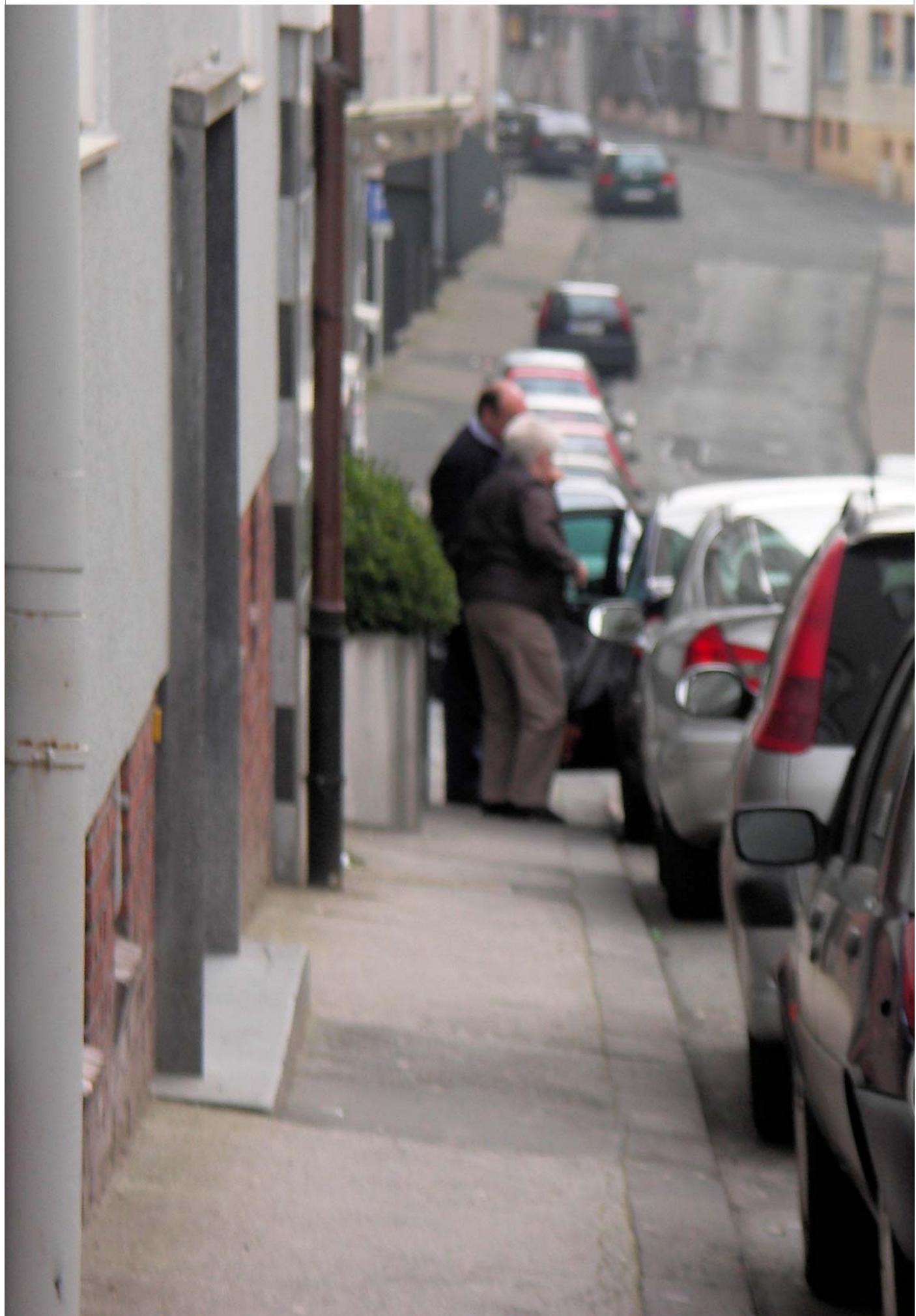
4.10. Rues réservées au jeu.

a) Règles générales

Il s'agit d'une voie publique qui est temporairement et à certaines heures pourvue à ses accès de barrières sur lesquelles est apposé le signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu ».

b) La circulation

- Toute la largeur de la voie publique est réservée pour les jeux.
- Les personnes qui jouent sont considérées comme des piétons.
- Seuls les conducteurs de véhicules à moteur, habitant dans la rue ou dont le garage se trouve dans la rue, de même que les véhicules prioritaires et les cyclistes ont accès à ces rues.
- Les conducteurs qui peuvent y circuler doivent le faire à l'allure du pas.
- Ils doivent céder le passage aux piétons qui jouent, leur céder la priorité et au besoin s'arrêter.
- Les cyclistes doivent descendre de leur bicyclette si nécessaire.
- Les conducteurs ne peuvent pas mettre en danger les piétons qui jouent ni les gêner.
- Ils doivent redoubler de prudence en présence d'enfants.



Code de la route

Cours de mise à niveau

MODULE 4

- Arrêt et stationnement
- Ouverture des portières, emploi des feux et des avertisseurs sonores, rétroviseurs, ceintures de sécurité et casques de protection

1. Arrêt et stationnement.

1.1 Introduction.

C'est surtout dans les villes que l'on doit faire face à des problèmes de stationnement. Toutes les places sont généralement déjà occupées. Afin que la circulation puisse se dérouler de la manière la plus fluide possible ainsi que pour favoriser la sécurité, le stationnement est réglementé.

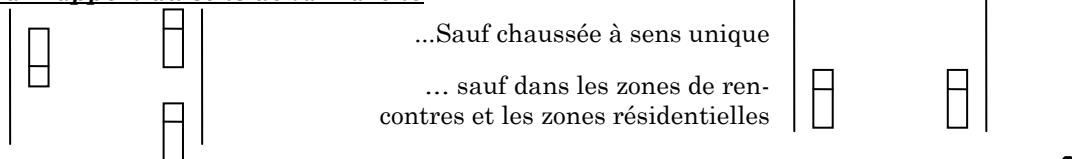
1.2. Véhicule à l'arrêt, en stationnement et immobilisé.

- **À l'arrêt** : véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
- **En stationnement** : véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
- **Véhicule immobilisé** : on parle également de véhicule arrêté, immobilisé, par exemple devant un signal lumineux de circulation. La situation est différente de l'arrêt et du stationnement car elle n'est pas volontaire.

1.3. Où l'arrêt et le stationnement sont-ils autorisés ?

A. Les véhicules

a) À droite par rapport au sens de la marche



F19

b) Hors de la chaussée

- Sur l'accotement de plain-pied.
- En dehors des agglomérations, sur tous les accotements. **ATTENTION** : laisser minimum 1,5 m de largeur à la disposition des piétons du côté extérieur de la voie publique !
- S'il est impossible de faire autrement :
 - en partie sur la chaussée, en partie sur l'accotement,
 - sur la chaussée.

c) Si totalement ou partiellement sur la chaussée

- Parallèlement au bord de la chaussée.
- A la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée.
- En une seule file.

Exception: Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

B. Bicyclettes et cyclomoteurs à deux roues

- * En dehors de la chaussée et des zones de stationnement (ne peuvent pas constituer une gêne ou ne peuvent pas rendre la circulation des autres usagers dangereuse).
- * aux endroits signalés par un signal P muni d'un panneau additionnel M1 ou M8 (logo vélo et logo vélo et cyclomoteur)

C. Motocyclettes:

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

1.4. Où l'arrêt et le stationnement sont-ils interdits ?

a) Règle générale

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est susceptible de constituer un danger pour les autres usagers ou de les gêner sans nécessité.

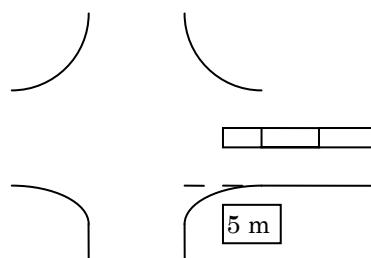
b) En particulier (pas exhaustif)

- Sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie (sauf réglementation locale).

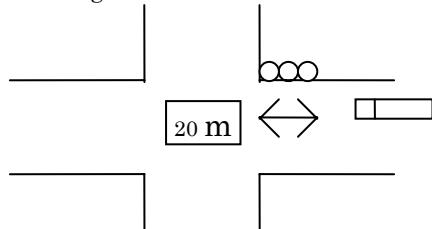
- Sur les pistes cyclables et à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable.
- Sur les passages à niveau.
- Sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale.
- Sur les passages pour piétons, les passages pour cyclistes et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà de ces passages.

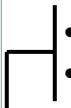


- Sur les routes pour automobiles et les autoroutes, sauf lorsque c'est autorisé par le signal P.
- Sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sous les ponts, sauf réglementation locale.
- Sur la chaussée, lorsque la visibilité est insuffisante :
 - à proximité d'une côte,
 - dans un virage.
- Aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale.



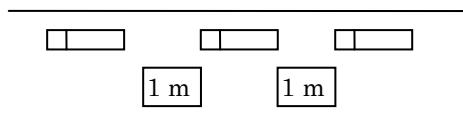
- A moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale.



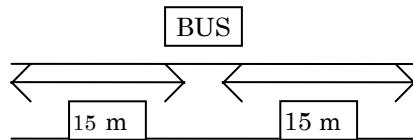
-  • A moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours.
- A moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers .
Toutefois, si la hauteur du véhicule ne dépasse pas 1,65 m et si le signal (lumineux) se trouve à plus de 2 mètres au-dessus de la chaussée, le stationnement est autorisé.
- Signaux E3.
 - Marques en damier.
 - Zones d'évitement.

1.5. Où seul le stationnement est-il interdit ?

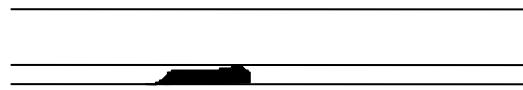
- À moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès d'un autre véhicule ou son dégagement.



- À moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.



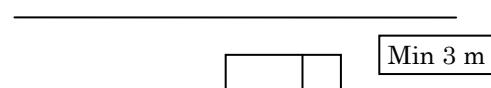
- Devant l'accès carrossable d'une propriété sauf si un signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à cet accès.
- Aux endroits où les piétons/cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle.



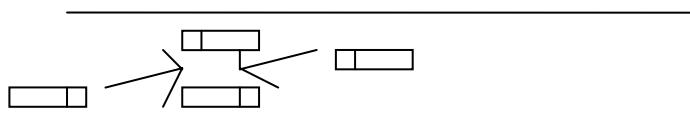
- Aux endroits où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.
- Aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé.
- En dehors des agglomérations, sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9.
- Sur les chaussées divisées en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b.



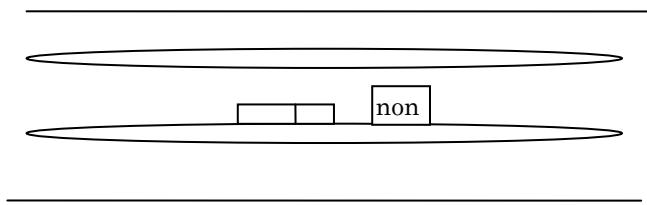
- Sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune.
- Sur la chaussée lorsque la largeur du passage libre serait réduite à moins de 3 mètres.



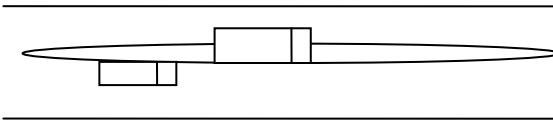
- Sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé.



- Sur la chaussé centrale d'une voie publique comportant trois chaussées.



- En dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.



- Aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées.
- Signal E1.
- Dans les zones résidentielles, sauf si c'est autorisé.
- Dans les zones piétonnes.
- Aux endroits où d'autres signaux imposent une autre réglementation (exemple : stationnement obligatoire sur l'accotement = stationnement obligatoire sur la chaussée).

1.6. Stationnement alterné semi-mensuel dans toute une agglomération.

- a. Si le signal E11 (stationnement alterné semi-mensuel dans toute l'agglomération) est placé au-dessus du signal marquant le début d'une agglomération, le stationnement alterné semi-mensuel est applicable à toutes les chaussées de l'agglomération.
 - Non applicable :
 - aux endroits en dehors de la chaussée,
 - autre réglementation.
- b. Le stationnement sur la chaussée est interdit :
 - 1-15 : côté pair
 - 16-31 : côté impair
- c. S'il n'y a pas de numérotation : regarder de l'autre côté.
- d. Le changement de côté de la chaussée doit se faire le dernier jour de chaque période, entre 19h30 et 20h00.

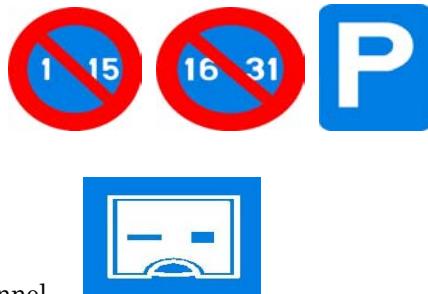
LE STATIONNEMENT ALTERNÉ PEUT ÉGALEMENT ÊTRE IMPOSÉ PAR LES SIGNAUX E5 et E7 !

1.7. Disque de stationnement.

- a. **Tout conducteur** qui, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, met un véhicule automobile en stationnement...
 - dans une zone de stationnement à durée limitée,



- munie des signaux E5, E7, E9a à E9,



avec le panneau additionnel

...doit apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement ou une carte communale de stationnement.

- b. Le conducteur doit indiquer la période correcte à son arrivée.
 - Sauf si des jours, des heures ou des minutes sont mentionnés sur le signal, le disque doit être utilisé les jours ouvrables entre 9 et 18 heures. Dans ce dernier cas, le temps de stationnement est limité à deux heures.
 - Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée autorisée.
- c. Le disque de stationnement ne doit pas être utilisé aux endroits munis d'un signal P.
- d. Le disque de stationnement ne doit pas être utilisé lorsque le véhicule est stationné devant un accès carrossable à condition que le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur cet accès.

1.8. Stationnement payant.

- a. Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur l'appareil.
- b. Si l'appareil est hors d'usage, le disque de stationnement est obligatoire
- c. Le stationnement payant peut également se dérouler d'autres manières et selon d'autres conditions qui sont portées à la connaissance des personnes concernées sur place.
- d. La limitation de la durée du stationnement ne s'applique pas:
 - aux personnes handicapées en possession d'une carte de stationnement spéciale,
 - aux personnes en possession d'une carte communale de stationnement
- e. Motocyclettes: lorsque plus d'une motocyclette est stationnée dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement.

1.9. Emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées.

Aux endroits où la durée du stationnement est limitée, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes handicapées possédant une carte de stationnement spéciale. Le stationnement peut également être réservé aux personnes handicapées par le signal suivant :

Le stationnement sur ces emplacements est interdit sauf pour les personnes possédant une carte de stationnement spéciale pour personnes handicapées.



1.10. Places de stationnement réservées.

Le stationnement peut être réservé aux personnes possédant une carte de stationnement par les signaux suivant :



Ou dans les zones résidentielles, sur les emplacements signalés par la lettre P et les mots « carte de stationnement », « riverains » ou « voitures partagées ». La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

1.11. Limitation du stationnement de longue durée.

- a. Véhicules à moteur hors d'état de circuler et remorques = pas plus de 24 heures.
- b. Véhicules publicitaires = pas plus de 3 heures.
- c. Véhicules $\geq 7,5$ T en agglomération = 8 heures,
...sauf en présence des panneaux suivants:



2. Ouverture des portières, emploi des feux et des avertisseurs sonores, rétroviseurs, ceintures de sécurité et casques de protection.

2.1. Ouverture des portières.

Sans s'être assuré qu'il ne peut en résulter ni danger ni gêne pour d'autres usagers de la route en particulier les piétons et conducteurs de véhicules à deux roues, il est interdit:

- d'ouvrir la portière d'un véhicule ou de la laisser ouverte,
- de descendre d'un véhicule ou d'y monter.

2.2. Emploi des feux.

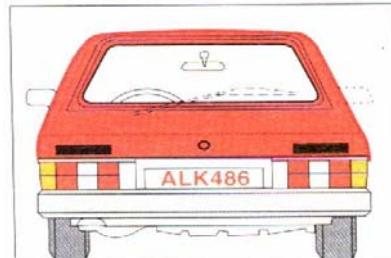
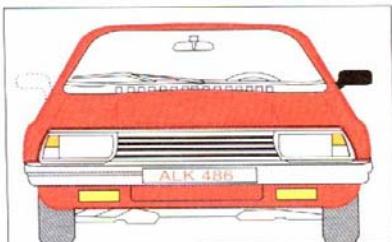
a. Introduction

Si l'on doit circuler la nuit, il faut non seulement avoir une bonne visibilité, mais il est aussi important d'être vu, également lorsque les conditions climatiques sont mauvaises, tant la nuit que le jour.

b. De quels feux dispose un véhicule automobile ?

Il est interdit d'utiliser d'autres feux que ceux qui sont prescrits par le code de la route ou le règlement technique.

Quels sont ces feux ?



• À l'avant :

- feux de route et de croisement ensemble ;
- feux de position ;
- feux indicateurs de direction ;
- feux de brouillard avant.

• À l'arrière :

- feux rouges arrière ;
- feux stop ;
- feux indicateurs de direction ;
- catadioptriques ;
- éclaire-plaque ;
- feu(x) de recul ;
- feu(x) de brouillard.

c. Emploi des feux par les véhicules circulant sur la voie publique

• Quand l'utilisation des feux est-elle obligatoire ?

- Entre la tombée et le lever du jour.
- En toutes circonstances où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 m.

• Quels sont les feux à utiliser ?

Véhicules à moteur (y compris les motocyclettes et les cyclomoteurs):

- à l'avant : les feux de croisement ou les feux de route (qui peuvent être utilisés simultanément),
- à l'arrière : les feux rouges.

• Quand les feux de route doivent-ils être éteints et remplacés par les feux de croisement ?

- À l'approche d'un usager venant en sens inverse:
 - * à la distance nécessaire pour que celui-ci puisse continuer sa marche aisément et sans danger,

- * en tout cas dès qu'un conducteur allume et éteint successivement et rapidement ses feux de route pour faire comprendre qu'il est ébloui.
- À l'approche d'un véhicule sur rails ou d'un bateau dont le conducteur ou le pilote risque d'être ébloui.
- Lorsqu'un véhicule en suit un autre à une distance de moins de 50 mètres, sauf lorsqu'il effectue un dépassement.
- Lorsque l'éclairage de la chaussée est continu et suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 100 mètres.
- ***Quand faut-il utiliser les feux de brouillard ?***
- Les feux de brouillard avant (pas obligatoires) peuvent remplacer les feux de croisement ou les feux de route, ou être allumés simultanément avec ces feux :
 - * en cas de brouillard, de chute de neige ou de forte pluie, si la visibilité est réduite à moins de 200 m ou la nuit.
- Les feux de brouillard arrière doivent être allumés :
 - * lorsque la visibilité est réduite à moins de 100 m en cas de brouillard ou de chute de neige
 - * toujours en cas de forte pluie.

d. Règle particulière pour les cyclomoteurs et les motocyclettes

Les cyclomoteurs et les motocyclettes doivent utiliser en permanence le feu de croisement et le feu rouge arrière.

e. Emploi des feux par des véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur la voie publique.

- ***Quand les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent-ils signaler clairement leur présence ?***
- Entre la tombée et le lever du jour.
- En toutes circonstances où la visibilité est réduite à moins de 200 m le jour.
- Tant sur la chaussée que sur les accotements :
 - * si l'éclairage public est suffisant (plus de 100 m) = pas de feux (attention aux éclairages publics qui s'éteignent à certaines heures).
- ***Quels feux doivent être utilisés ?***
- À l'avant : un ou deux feux de position blancs ou jaunes
- À l'arrière : un ou deux feux rouges
- Par temps de brouillard, de chute de neige ou de forte pluie, on peut utiliser :
 - * les feux de croisement ou les feux de brouillard à l'avant,
 - * les feux de brouillard arrière.
- ***Quand le feu de stationnement peut-il être utilisé ?***
- Uniquement en agglomération.
- Voiture rangée parallèlement à l'axe de la chaussée.
- Sans remorque.
- Seuls les feux de stationnement qui se trouvent du côté de l'axe de la chaussée peuvent être utilisés
- En général, les feux de stationnement sont un feu de position et un feu rouge arrière du même côté de la voiture.

f. Emploi de feux particuliers

- ***Les véhicules suivants doivent être équipés d'un ou deux gyrophares jaune-orange placés de manière à être visibles dans toutes les directions :***
- dépanneuses (sur les lieux du dépannage et pendant le remorquage),
- tracteurs agricoles :
 - * entre la tombée et le lever du jour,
 - * en toutes circonstances où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres,
 - * en permanence sur les voies publiques comportant plus de deux bandes de circulation.
- ***Les véhicules suivants peuvent être équipés d'un ou deux gyrophares jaune-orange placés de manière à être visibles dans toutes les directions :***

- véhicules d'assistance routière,
- véhicules de construction et d'entretien des routes,
- véhicules du service de ramassage des immondices,
- véhicules lents à usage agricole,
- véhicules pour le transport exceptionnel et véhicules accompagnateurs.

Ces services utilisent uniquement ces feux :

- * le temps nécessaire pour les tâches spécifiques,
- * lorsque leur présence constitue une gêne ou un danger pour la circulation.

g. Emploi simultané des indicateurs de direction

- L'emploi simultané de tous les indicateurs de direction est interdit.
- Il est uniquement autorisé :
 - pour les véhicules affectés au transport scolaire, afin de signifier que des enfants vont embarquer ou débarquer,
 - si un véhicule est en panne et se trouve à un endroit où l'arrêt et le stationnement sont interdits,
 - si le chargement est partiellement ou entièrement tombé sur la voie publique et ne peut pas être évacué immédiatement,
 - pour signaler aux autres usagers de la route le risque d'un accident imminent.

2.3. Emploi des avertisseurs sonores.

- a. Les avertissements sonores doivent être aussi brefs que possible.
- b. Ils sont uniquement autorisés :
 - pour donner un avertissement nécessaire en vue d'éviter un accident,
 - en dehors des agglomérations si l'on souhaite avertir un conducteur que l'on veut dépasser.
- c. Entre la tombée et le lever du jour, les avertissements sonores doivent être remplacés par l'emploi court et alterné des feux de route et des feux de croisement.

2.4. Emploi des miroirs rétroviseurs.

Le conducteur doit régler les miroirs rétroviseurs de telle manière qu'il puisse, de son siège :

- surveiller la circulation vers l'arrière et sur la gauche
- apercevoir un autre véhicule ayant commencé un dépassement par la gauche.

2.5. Ceintures de sécurité et dispositifs de retenue pour enfants.

a. Règle générale pour les véhicules équipés de ceintures de sécurité à l'avant et à l'arrière:

Le conducteur et les passagers des véhicules automobiles en circulation doivent porter la ceinture de sécurité aux places qui en sont équipées.

b. Règle pour les enfants:

- * Les enfants âgés de moins de 18 ans et dont la taille est inférieure à 135 cm doivent être transportés dans un dispositif de retenue pour enfants qui leur est adapté.

Exception pour les véhicules destinés au transport de personnes et les camionnettes:

- lorsqu'il est impossible d'installer un troisième dispositif de retenue pour enfants s'il y en a déjà deux:
 - un 3ème enfant âgé de 3 ans ou plus (et dont la taille est inférieure à 1,35 m) peut être transporté à l'arrière, sans dispositif de retenue pour enfants, pourvu qu'il porte la ceinture de sécurité. Si l'enfant se trouve à l'avant, il faut l'attacher dans un dispositif de retenue pour enfants.
 - Un 3ème enfant âgé de moins de 3 ans peut être transporté à l'arrière, sans dispositif de retenue pour enfants, pourvu qu'il porte la ceinture de sécurité. Attention: cette possibilité sera supprimée au 9 mai 2008. A partir de cette date, l'enfant doit obligatoirement être attaché dans un dispositif de retenue pour enfants à l'avant.

- En cas de transport occasionnel de courte distance, pour les enfants qui ne sont pas transportés par les parents:

- s'il n'y a pas ou insuffisamment de dispositifs de retenue pour enfants dans le véhicule, les enfants âgés de plus de 3 ans peuvent être transportés à l'arrière du véhicule sans dispositifs de retenue pour enfants. Ils doivent cependant porter la ceinture de sécurité.

Attention: cette exception ne vaut pas pour les enfants transportés par leurs parents. La règle générale est d'application aux propres enfants du conducteur: dispositif de retenue pour enfants obligatoire si leur taille est inférieure à 135 cm.

- * Si les places assises ne sont pas équipées d'une ceinture de sécurité, on ne peut pas transporter des enfants âgés de moins de 3 ans.
- * Si les places assises à l'avant du véhicule ne sont pas équipées d'une ceinture de sécurité, il est interdit de transporter des enfants âgés de moins de 18 ans et dont la taille est inférieure à 135 cm.

Attention! Ces règles ne s'appliquent pas aux:

- véhicules destinés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises;
- véhicules destinés au transport régulier de personnes (p.ex. transport en commun);
- véhicules destinés aux types spécifiques de transport régulier de personnes (p.ex. bus scolaire);
- taxis (dans les taxis qui ne sont pas équipés d'un dispositif de retenue pour enfants, les enfants âgés de moins de 18 ans et dont la taille est inférieure à 135 cm, sont transportés à une autre place assise que les places assises à l'avant du véhicule).

c. Véhicules équipés d'un coussin de sécurité frontal

Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas transportés dans un dispositif de retenue pour enfants dos à la route sur un siège passager protégé par un coussin de sécurité frontal, à moins que ce coussin ait été désactivé ou qu'il soit automatiquement désactivé de manière satisfaisante.

d. Véhicules à moteur autres que véhicules automobiles

- Le conducteur et le passager de véhicules à moteur en circulation, autres que des véhicules automobiles, doivent porter la ceinture de sécurité aux places qui en sont équipées.
- Les enfants de moins de 3 ans doivent être transportés dans un dispositif de retenue pour enfants qui leur est adapté.
- Les enfants de 3 ans ou plus et de moins de 12 ans doivent être transportés dans un dispositif de retenue pour enfants qui leur est adapté, ou porter la ceinture de sécurité.

e. Ne doivent pas porter la ceinture de sécurité

- les conducteurs qui effectuent une marche arrière;
- les conducteurs de taxis lorsqu'ils transportent un client;
- les conducteurs et les passagers des véhicules prioritaires lorsque la nature de leur mission le justifie;
- les personnes en possession d'une dérogation délivrée en raison d'une contre-indication médicale grave. Cette dérogation doit être présentée à toute réquisition d'un agent qualifié.
- Les agents de la Poste, lorsque, dans le cadre de la distribution et de la levée du courrier, ils distribuent ou relèvent des envois postaux successivement à des endroits situés à une courte distance les uns des autres.



2.6. Casque de protection.

a) Le port du casque est obligatoire

- Les conducteurs et les passagers de tricycles et de quadricycles à moteur et de cyclomoteurs, sans habitacle, doivent porter un casque de protection.
- Les conducteurs et les passagers de motocyclettes doivent porter un casque de protection, sauf s'ils portent la ceinture de sécurité ou s'ils sont transportés dans un autre système de retenue et à condition que le véhicule ait un habitacle. En cas de dérogation au port de la ceinture de sécurité, le port du casque est obligatoire.

b) Sont dispensés du port du casque

- Les agents de La Poste lorsque dans le cadre de leur tournée, ils sont amenés à déposer ou relever du courrier successivement à des endroits situés à courte distance l'un de l'autre.





Code de la route

Cours de mise à niveau

MODULE 5

- Véhicules prioritaires
- Comportement à l'égard des autres usagers
- La signalisation routière

1. Véhicules prioritaires, comportement à l'égard des autres usagers de la route .

1.1. Véhicules prioritaires.

a. Qu'est-ce qu'un véhicule prioritaire ?

Il s'agit d'un véhicule muni :

- d'un ou de plusieurs feux bleus clignotants,
- d'un avertisseur sonore spécial.

b. Usage des feux clignotants et de l'avertisseur sonore

- Les feux bleus clignotants doivent être utilisés en cas de mission urgente.
- ils peuvent être utilisés pour toute autre mission.
- L'avertisseur sonore peut uniquement être utilisé en cas de mission urgente.

c. Priorité

- Lorsque la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation, le véhicule prioritaire peut franchir le feu rouge.
 - Il doit utiliser l'avertisseur sonore spécial.
 - Il doit d'abord marquer l'arrêt.
 - Il ne peut mettre en danger les autres usagers.
- À l'approche d'un véhicule prioritaire utilisant l'avertisseur sonore spécial, tout usager doit immédiatement dégager et céder le passage. Au besoin, il doit s'arrêter.

1.2. Comportement à l'égard des autres usagers de la route .

a. Comportement à l'égard des autobus et trolleybus quittant leurs points d'arrêt.

Les conducteurs doivent ralentir et, si nécessaire, s'arrêter et céder le passage à un autobus ou à un trolleybus :

- dans les agglomérations,
- si le conducteur suit la même direction que l'autobus ou le trolleybus,
- si l'autobus ou le trolleybus se trouve à un point d'arrêt,
- si l'autobus ou le trolleybus a indiqué son intention au moyen des feux indicateurs de direction.

b. Comportement à l'égard des véhicules affectés au transport scolaire.

- Les véhicules affectés au transport scolaire sont signalés par le panneau suivant :



Ce panneau doit être enlevé ou masqué lorsque le véhicule n'est pas affecté au transport scolaire.

- Les conducteurs doivent :
 - redoubler de prudence à l'approche d'un véhicule affecté au transport scolaire,
 - ralentir leur allure,
 - au besoin s'arrêter lorsque le conducteur du véhicule fait fonctionner tous les feux indicateurs de direction, signifiant de la sorte que les enfants vont embarquer ou débarquer.

c. Comportement des conducteurs à l'égard des piétons.

- Le conducteur ne peut mettre en danger les piétons qui :
 - se trouvent sur un trottoir, une partie de la voie publique réservée aux piétons par le signal D9 ou D10, un accotement ou un refuge,
 - se trouvent sur une voie publique signalée par les signaux F99a ou F99b ou instaurée en rue réservée au jeu,
 - se trouvent dans une zone délimitée par les signaux F12a et F12b ou F103 et F105,
 - circulent sur la chaussée dans les conditions prévues par le code de la route.



- Les conducteurs doivent redoubler de prudence en présence :
 - d'enfants,
 - de personnes âgées ou de personnes handicapées
 - notamment les aveugles munis d'une canne blanche ou jaune
 - de personnes handicapées qui conduisent un véhicule mû par elles-mêmes ou équipé d'un moteur électrique ne permettant pas de circuler à une vitesse supérieure à l'allure du pas

Le conducteur doit ralentir et au besoin s'arrêter.

- Le conducteur doit modérer sa vitesse pour longer un autocar, un autobus, un trolleybus, un minibus ou un véhicule sur rails qui sont arrêtés pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs.
- En l'absence de refuge au point d'arrêt d'un véhicule de transport en commun, le conducteur qui circule du côté où s'effectue l'embarquement ou le débarquement des voyageurs doit leur permettre d'accéder à ce véhicule, de gagner le trottoir, la partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons par le signal D9 ou l'accotement en toute sécurité.



Le conducteur doit s'arrêter et ne peut se remettre en mouvement qu'à allure modérée.

- Si la circulation est réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, le conducteur doit, même si la circulation est ouverte dans le sens de sa marche, permettre aux piétons qui se sont engagés régulièrement sur la chaussée, d'achever la traversée à allure modérée.
Le conducteur doit s'arrêter en deçà du passage pour piétons lorsque la circulation est fermée dans le sens de sa marche.
- Aux endroits où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, le conducteur ne peut s'approcher d'un passage pour piétons qu'à allure modérée.
Il doit céder le passage aux piétons qui y sont engagés ou sont sur le point de s'y engager.
- Le conducteur ne peut s'engager sur un passage pour piétons si l'encombrement de la circulation est tel qu'il serait vraisemblablement immobilisé sur ce passage.
- En passant près d'un obstacle que les piétons doivent contourner en empruntant la chaussée, les conducteurs doivent laisser un espace libre d'au moins 1 mètre le long de cet obstacle.
Si ce n'est pas possible, le conducteur doit rouler à l'allure du pas en présence d'un piéton.
- Le conducteur doit laisser une distance latérale d'au moins un mètre entre son véhicule et le piéton lorsque ce dernier circule sur la chaussée.
Si ce n'est pas possible, le conducteur doit circuler à l'allure du pas et au besoin s'arrêter

d. Comportement à l'égard des groupes d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées.

- Il est interdit aux usagers de couper :
 - un groupe d'enfants,
 - d'écoliers,
 - de personnes handicapées ou âgées.

...soit en rangs, sous la conduite d'un guide

...soit traversant la chaussée sous la conduite :

- d'une patrouille scolaire,
- d'un guide,
- d'un surveillant habilité.

- Les usagers doivent obéir aux indications qui sont données par les surveillants habilités.
- Pour arrêter la circulation, les surveillants habilités doivent faire usage d'un disque représentant le signal C3.



e. Comportement à l'égard des colonnes militaires, des cortèges, des groupes de piétons, des processions, des manifestations culturelles, sportives et touristiques, des courses cyclistes, des épreuves ou compétitions sportives non-motorisées, des groupes de cyclistes, des groupes de motocyclistes, des groupes de cavaliers et du personnel des chantiers établis sur la voie publique.

- Il est interdit aux usagers de couper :
 - une colonne militaire constituée par une troupe en marche ou par un convoi de véhicules accompagnés par des agents qualifiés ou des militaires habilités à cette fin,
 - un cortège, un groupe de piétons, un rassemblement à l'occasion d'une manifestation culturelle, sportive ou touristique ou une procession,
 - un groupe de concurrents participant à une course cycliste ou à une épreuve ou compétition sportive non-motorisée.
- À l'approche d'un groupe de concurrents participant à une course cycliste :
 - tout conducteur doit immédiatement se ranger et s'arrêter.
- Les usagers doivent obéir aux indications qui sont formulées par :
 - les militaires habilités à cette fin : colonnes des forces armées,
 - les signaleurs habilités à cette fin : manifestations culturelles, sportives et touristiques, courses cyclistes et épreuves ou compétitions sportives non-motorisées,
 - les capitaines de route : groupes de cyclistes et groupes de motocyclistes,
 - les chefs de groupe : groupes de piétons et groupes de cavaliers,
 - les surveillants de chantiers : personnel des chantiers établis sur la voie publique.

Pour arrêter la circulation, ces personnes doivent faire usage d'un disque représentant le signal C3.



Personnes habilitées – tableau récapitulatif (source : Via Secura n° 70)

Catégorie	Âge minimum	Formation	Équipement	Participants	Compétence
Surveillants habilités	18 ans	formés par la police locale et habilités par le bourgmestre. Cadre légal existant (circulaire ministérielle)	brassard + disque représentant le signal C3	non déterminé	<ul style="list-style-type: none"> interdiction de couper un groupe d'enfants, d'écoliers, de personnes âgées ou handicapées qui traversent avec un surveillant habilité peuvent donner des indications pour assurer la traversée du groupe peuvent arrêter le trafic avec le signal C3
Guides et patrouilles scolaires	non	non	non	non déterminé	<ul style="list-style-type: none"> interdiction de couper un groupe d'enfants, d'écoliers, de personnes âgées ou handicapées qui traversent avec un guide ou une patrouille scolaire ne peuvent pas donner d'indications
Militaires habilités	non	habilités	disque représentant le signal C3	non déterminé	<ul style="list-style-type: none"> interdiction de couper la colonne militaire peuvent donner des indications pour faciliter le mouvement de la colonne militaire
Chefs de groupe (piétons)	non	non	disque représentant le signal C3	non déterminé	<ul style="list-style-type: none"> interdiction de couper le groupe peuvent donner des indications pour assurer la sécurité du groupe
Chefs de groupe (cavaliers)	21 ans	non	brassard + disque représentant le signal C3	groupe = au moins 10 cavaliers	<ul style="list-style-type: none"> peuvent donner des indications pour assurer la sécurité du groupe aux carrefours sans feux, peuvent arrêter la circulation pendant la traversée du groupe avec le signal C3
Signaleurs habilités (courses cyclistes, épreuves sportives non-motorisées)	18 ans	habilités par le bourgmestre	brassard + disque représentant le signal C3	non déterminé	<ul style="list-style-type: none"> interdiction de couper le groupe à l'approche d'un groupe, les autres usagers ont l'obligation de se ranger et de s'arrêter peuvent donner des indications pour assurer la sécurité du groupe
Capitaines de route (cyclistes)	21 ans	non	brassard + disque représentant le signal C3	groupe = entre 15 et 150 de 15 à 50 : capitaine de route autorisé de 50 à 150 : au moins 2 capitaines de route obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> peuvent donner des indications pour assurer la sécurité du groupe aux carrefours sans feux, peuvent arrêter la circulation pendant la traversée du groupe avec le signal C3
Capitaines de route (motocyclistes)	25 ans	non	vêtement rétro-réfléchissant + disque représentant le signal C3	groupe = au moins 2 de 15 à 50 : capitaine de route autorisé à partir de 51 : au moins 2 capitaines de route obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> peuvent donner des indications pour assurer la sécurité du groupe aux carrefours sans feux, peuvent arrêter la circulation pendant la traversée du groupe avec le signal C3
Surveillants de chantiers	non	non	disque représentant le signal C3	non déterminé	peuvent donner des indications pour assurer la sécurité du personnel

2. Obligations des piétons, des conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs, des cyclistes en groupe, des motocyclistes en groupe.

2.1. Piétons

a. Obligations

Les piétons doivent :

- emprunter les trottoirs praticables,
- les parties de la voie publique qui leur sont réservées par le signal D9 ou D10,
- les accotements en saillie (à défaut : les accotements de plain-pied).
- À défaut de trottoirs ou d'accotements praticables,



les piétons peuvent emprunter les autres parties de la voie publique.

- S'ils empruntent la piste cyclable, ils doivent céder le passage aux cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs.
- S'ils empruntent la chaussée, ils doivent se tenir le plus près possible du bord de celle-ci et circuler du côté gauche dans le sens de leur marche.

b. Traverser la chaussée.

- Règles générales.
 - Les piétons doivent traverser la chaussée perpendiculairement à son axe, ils ne peuvent s'y attarder ni s'y arrêter.
 - S'il y a un passage pour piétons à moins de 30 mètres, les piétons sont obligés de l'emprunter.
 - Les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité sur les trottoirs traversant la chaussée.
- Signaux lumineux de circulation.
 - Les piétons ne peuvent s'engager sur la chaussée si les signaux bicolores ne les y autorisent pas. Idem si la circulation est réglée par des signaux lumineux tricolores pour les conducteurs (sans signaux bicolores).
 - Aux endroits où la circulation est réglée par un agent qualifié, les piétons ne peuvent traverser la chaussée que si l'agent qualifié les y autorise.
 - S'il n'y a ni agent qualifié, ni signaux lumineux de circulation, les piétons ne peuvent s'engager sur la chaussée qu'avec prudence et en tenant compte des véhicules qui s'approchent.
 - Les piétons ne peuvent s'engager sur un passage pour piétons traversant des rails de tram ou un site propre de tram lorsqu'un tram s'approche.

2.2. Conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs

- Il est interdit aux conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs de rouler :
 - sans tenir le guidon,
 - sans avoir les pieds sur les pédales ou sur les repose-pieds,
 - en se faisant remorquer,
 - en tenant un animal en laisse.
- Les cyclistes qui circulent sur la chaussée peuvent rouler à deux de front.
- Ils doivent se mettre en file :
 - si le croisement n'est pas possible,

Exceptions

- a. Les personnes qui conduisent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur doivent circuler du côté droit
- b. Les cortèges, les processions et les groupes de piétons conduits par un guide doivent circuler à droite

Attention : les groupes de piétons composés d'au moins cinq personnes peuvent également emprunter le côté gauche, mais doivent marcher en file indienne.

- en dehors des agglomérations, à l'approche d'un véhicule venant de l'arrière,
 - s'ils peuvent circuler sur la bande de circulation réservée aux bus ou sur un site spécial franchissable.
- Quand il existe un passage pour cyclistes et cyclomoteurs, les cyclistes et les cyclomoteurs à deux roues se trouvant sur la piste cyclable sont tenus de l'emprunter.

2.3. Cyclistes en groupe.

a. Groupe = de 15 à 150

- Moins de 15 : obligatoirement sur la piste cyclable. Respect du code de la route.
- Plus de 15 : ils ne doivent pas obligatoirement circuler sur la piste cyclable, ils peuvent circuler à deux de front sur leur moitié de la chaussée.
- De 15 à 50 : il n'est pas obligatoire d'avoir des capitaines de route, mais c'est autorisé. Il n'est pas obligatoire d'avoir un véhicule automobile devant ou derrière, mais c'est autorisé
- De 51 à 150 : il doit y avoir au moins 2 capitaines de route. Au moins deux véhicules automobiles portant le signal A51 en dessous duquel figure en blanc le symbole d'une bicyclette, l'un devant et l'autre derrière, à une distance de 30 mètres.

b. Capitaine de route :

- Il doit avoir 21 ans.
- Il doit porter un brassard aux couleurs nationales.
- Il doit avoir un disque représentant le signal C3.

2.4. Motocyclistes en groupe.

a. Groupe = à partir de 2

- Ils ne doivent pas circuler en file indienne, ils peuvent circuler en deux rangs parallèles décalés sur la même bande de circulation.
- De 15 à 50 : il n'est pas obligatoire d'avoir des capitaines de route, mais c'est autorisé.
- À partir de 51 : il doit obligatoirement y avoir au moins 2 capitaines de route.

b. Capitaine de route :

- il doit être âgé de 25 ans au moins
- il doit porter un vêtement rétro-réfléchissant portant en lettres noires sur le dos la mention « capitaine de route »
- il doit avoir un disque représentant le signal C3

3. Conducteurs et passagers des véhicules, chargement, trains de véhicules, véhicule en panne et comportement en cas d'accident.

3.1. Conducteurs et passagers des véhicules.

- Le conducteur d'un véhicule automobile doit disposer d'un espace dont la largeur ne peut être inférieure à **0,55 m**.
- Les passagers doivent disposer d'un espace dont la largeur ne peut être inférieure à **0,40 m**.
- Le nombre d'occupants ne peut excéder le nombre de places équipées d'une ceinture de sécurité.
- Il est interdit aux conducteurs de bicyclettes, de cyclomoteurs et de motocyclettes de prendre ou laisser prendre par un passager la position dite « en amazone ».
- Il est interdit aux passagers de prendre la position dite « en amazone ».

3.2. Chargement des véhicules.

a. Règles générales

- Le chargement d'un véhicule doit être disposé de telle sorte que, dans des conditions de route normale, il ne puisse :
 - nuire à la visibilité du conducteur,
 - constituer un danger pour le conducteur, les personnes transportées et les autres usagers,
 - occasionner des dommages à la voie publique, aux ouvrages qui y sont établis ou aux propriétés publiques ou privées,
 - traîner ou tomber sur la voie publique,
 - compromettre la stabilité du véhicule,
 - masquer les feux, les catadioptres et le numéro d'immatriculation.

b. Dimensions

Type de véhicule	Largeur	Hauteur	À l'arrière	À l'avant
véhicule automobile	2,55 m	4 m	1 m (exception : pièces indivisibles : jusqu'à 3 m)	le chargement ne peut jamais dépasser
bicyclette	1 m	2,50 m	0,50 m	le chargement ne peut jamais dépasser
cyclomoteur	1 m	4 m	0,50 m	le chargement ne peut jamais dépasser
motocyclette	1,25 m	4 m	0,50 m	le chargement ne peut jamais dépasser

c. Signalisation

- Lorsque le chargement dépasse de plus d'un mètre et de moins de 3 mètres, il doit être signalé par un panneau blanc pourvu de lignes diagonales rouges.



- Si le véhicule doit être éclairé : panneau + feu rouge orienté vers l'arrière et un catadioptre de couleur orange de chaque côté latéral

d. Transport exceptionnel

Pour les véhicules qui transportent des objets indivisibles dont les dimensions, la tare ou la masse en charge excèdent les limites maximales fixées, une autorisation est donnée par le SPF Mobilité et Transport

e. Marchandises dangereuses

- Les véhicules transportant des marchandises dangereuses et équipés d'un panneau orange doivent emprunter les autoroutes, sauf en cas de nécessité.
- L'accès à la voie publique ou à des parties de voies publiques peut être interdit par des signaux routiers

3.3. Train de véhicules.

a. Règles générales

- Un véhicule à moteur ne peut tirer qu'un seul véhicule.

- Exceptions :

- * véhicules forains,
- * véhicules agricoles circulant dans un rayon de 25 km de la ferme,
- * véhicules d'entrepreneurs,
- * trains miniatures circulant à l'intérieur des localités touristiques,
- * matériel publicitaire

- La longueur totale de ces trains ne peut pas dépasser 25 mètres.
- La vitesse est limitée à 25 km/h.

b. Véhicules tractés

- Les attaches de fortune ou les attaches secondaires sont uniquement autorisées :
 - en cas de force majeure,
 - exclusivement à une vitesse de 25 km/h,
 - jusqu'au lieu de réparation.

c. Signalisation

- La distance entre les véhicules ou entre le véhicule et la remorque est inférieure à 3 m : pas de signalisation.
- La distance entre les véhicules ou entre le véhicule et la remorque est supérieure à 3 m :
 - de jour : étoffe rouge
 - si le véhicule doit être éclairé : feu de couleur orange, à moins que l'attache ne soit éclairée.

3.4. Véhicule en panne.

a. Comment ranger et signaler un véhicule en panne

- Le conducteur d'un véhicule en panne doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la fluidité de la circulation. Il doit ranger le véhicule de la même manière qu'un véhicule en stationnement.
- Si le véhicule automobile ne peut pas être déplacé ou ne peut être rangé qu'à un endroit où l'arrêt et le stationnement sont interdits :
 - le conducteur doit faire usage du triangle de danger,
 - il peut faire usage d'autres moyens de signalisation, comme par exemple faire fonctionner simultanément tous les indicateurs de direction ou placer un feu portatif clignotant jaune-orange.
- Le véhicule automobile ou la remorque dont les dispositifs d'éclairage ou de signalisation ne fonctionnent pas doit être signalé de la même manière lorsque le véhicule ne peut être aperçu distinctement à une distance de 100 m

b. Placement du triangle de danger

- En deçà du véhicule dans une position verticale :
 - 30 mètres sur les voies ordinaires,
 - 100 mètres sur les autoroutes.
- Le triangle de danger doit être visible à une distance de 50 mètres.
- Dans les agglomérations, aux endroits où la distance de 30 m ne peut être respectée, le triangle de danger peut être placé à une distance moindre, et éventuellement sur le véhicule.

c. Si le chargement est tombé sur la voie publique et ne peut pas être immédiatement relevé :

- le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la fluidité de la circulation,
- il doit signaler l'obstacle comme un véhicule en panne

d. Déplacement du véhicule en cas d'absence ou de refus du conducteur.

- Si le conducteur est absent, qu'il refuse ou qu'il n'est pas en état de suivre les ordres des agents qualifiés, l'agent qualifié peut pourvoir d'office au déplacement du véhicule et de son chargement.
- Sur les routes pour automobiles et les autoroutes, l'agent qualifié pourvoit d'office au déplacement du véhicule et de son chargement.
- Le déplacement s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

e. Veste de sécurité

Sur les autoroutes et routes pour automobiles, le conducteur d'un véhicule en panne qui est rangé à un endroit où l'arrêt et le stationnement sont interdits doit porter une veste de sécurité rétroréfléchissante dès qu'il sort de son véhicule.

3.5. Comportement en cas d'accident.

a. Accident avec dommages matériels

- Il faut prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la fluidité de la circulation:
 - déplacer immédiatement le véhicule en indiquant les positions à la craie.
 - si le véhicule ne peut être déplacé : triangle de danger et indicateurs de direction.
- Il faut présenter sa carte d'identité aux autres personnes impliquées dans l'accident.
- Il faut rester sur place afin de faire en commun les constatations nécessaires et compléter le formulaire de « constat d'accident ».
- À défaut d'accord entre les parties, il convient d'appeler la police ou la gendarmerie:
 - si aucun agent qualifié ne peut être touché dans un délai raisonnable, les personnes impliquées peuvent faire la déclaration de l'accident dès que possible au bureau de police ou de gendarmerie le plus proche ou à celui de leur domicile,
 - si une partie n'est pas présente, il convient de fournir sur place les noms et adresse, ou par l'intermédiaire de la police ou de la gendarmerie.

b. Accident avec blessés ou morts

- Il faut prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la fluidité de la circulation:
 - les véhicules peuvent être déplacés, mais ce n'est pas obligatoire,
 - le triangle de danger et les indicateurs de direction peuvent éventuellement être utilisés.
- Il faut porter secours aux blessés.
- Il faut présenter sa carte d'identité aux autres personnes impliquées dans l'accident.
- Il faut rester sur place pour permettre à un agent qualifié de procéder aux constatations nécessaires et compléter le formulaire de « constat d'accident ».
- Si aucun agent qualifié n'a pu être touché dans un délai raisonnable, les personnes impliquées sont tenues de faire la déclaration de l'accident dans les vingt-quatre heures au plus tard au bureau de police ou de gendarmerie le plus proche ou à celui de leur domicile.

c. Délit de fuite

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal qui, sachant que ce véhicule ou cet animal a causé ou occasionné un accident sur la voie publique, ou toute personne qui, sachant qu'elle a elle-même causé ou occasionné un accident sur la voie publique, prend la fuite en vue d'échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute.

A young girl with blonde hair tied back, wearing a red zip-up sweater over a green turtleneck, is smiling at the camera. A black seat belt is across her chest, and she is holding a small white ceramic pig figurine that is also wearing a seat belt. The background is a plain light color.

**Papa,
attache-toi
ou je le dis
à maman**

tatouceinture.be

Crédit photo : © Jean-Pierre Lefèvre - Contrôle du respect des 100 km/h (Sécurité routière)

P&V

jesuispour.be ➤

4. La signalisation routière.

4.1. Les signaux lumineux de circulation.

a. Introduction

- Les feux peuvent être circulaires ou en forme de flèche.
- Une combinaison des deux est possible.
- Des signaux lumineux de circulation sous la forme d'une croix rouge, d'une flèche verte ou orange clignotante peuvent être placés au-dessus des bandes de circulation d'une chaussée.

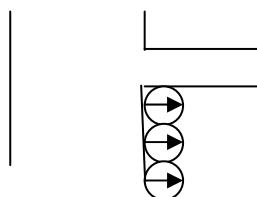
b. Feux tricolores

- Rouge : interdiction de franchir la ligne d'arrêt ou le signal.
- Jaune-orange fixe : idem à moins que l'on ne se trouve si près que l'on ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes. Dans un carrefour : le conducteur ne peut traverser le carrefour qu'à condition de ne pas mettre en danger les autres usagers. Si non, il faut essayer de s'arrêter à un endroit sûr.
- vert : autorisation de franchir le signal (**ATTENTION**: il ne s'agit pas d'une obligation. Par exemple, en cas de danger, il faut s'arrêter).

c. Flèches remplaçant les feux

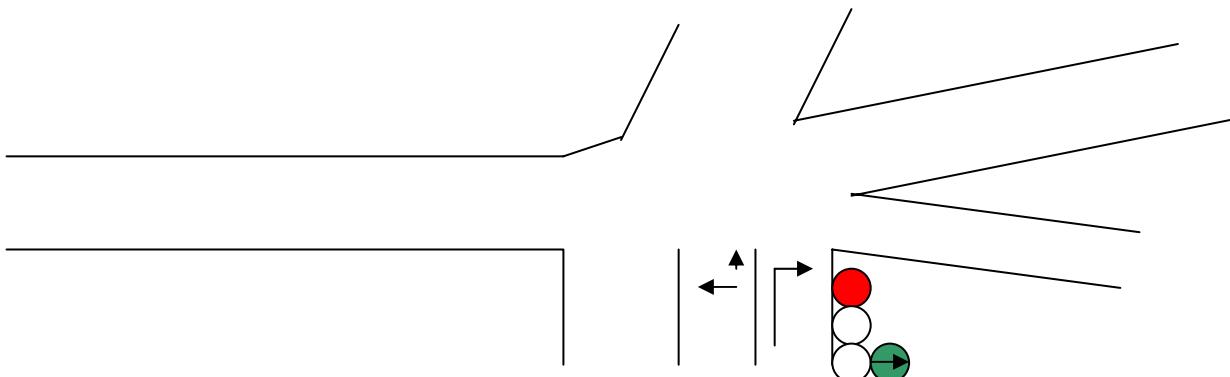
- Les feux peuvent être remplacés par une ou plusieurs flèches de couleur rouge, jaune-orange ou verte.
- Ces flèches ont la même signification que les feux circulaires, mais l'interdiction / l'autorisation est limitée aux directions indiquées par la flèche.
- Elles sont placées au-dessus de la bande de circulation ou à droite.

Remarque: on ne dit rien à propos des véhicules qui doivent aller tout droit



d. Flèches vertes supplémentaires

- Si une ou plusieurs flèches vertes supplémentaires sont éclairées conjointement avec le feu rouge ou le feu jaune-orange, les flèches signifient autorisation de poursuivre la marche uniquement dans la direction indiquée par la flèche, à condition de céder le passage aux conducteurs débouchant régulièrement d'autres directions ainsi qu'aux piétons.



e. Feux pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs

- Ils ne concernent que les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs.
- Ils représentent la silhouette d'une bicyclette

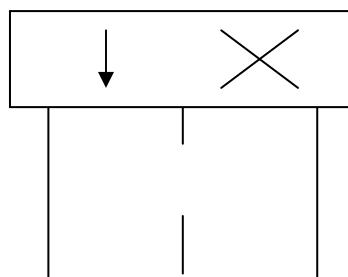
f. Placement des feux

- Ordre : rouge au-dessus, puis jaune-orange et vert en dessous.
- Feux supplémentaires en dessous ou à côté du feu vert.
- Il faut uniquement tenir compte des feux qui se trouvent à droite, sauf pour les flèches se trouvant au-dessus des bandes de circulation ou à droite.

g. Feux bicolores

- Signaux lumineux de circulation pour piétons :**
 - ils représentent un piéton,
 - les piétons doivent se conformer à ces feux bicolores.
- Feux bicolores au-dessus des bandes de circulation :**
 - feu rouge en forme de croix = sens interdit sur la bande de circulation,
 - feu vert en forme de flèche vers le bas = sens autorisé sur cette bande de circulation,

Exemple :

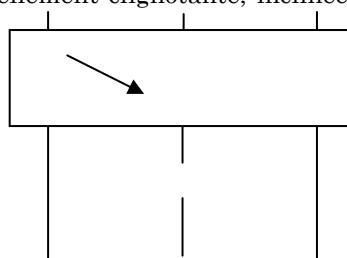


- ils sont valables jusqu'au carrefour,
- ils ne règlent pas la circulation aux carrefours !

- Flèche d'évacuation au-dessus d'une bande de circulation :**

- flèche jaune-orange, éventuellement clignotante, inclinée à 45° vers le bas = quitter la bande le plus rapidement possible.

Exemple :



h. Flèche d'évacuation d'un carrefour

- Une flèche orientée vers la gauche et placée seule à la sortie d'un carrefour signifie que la circulation venant en sens inverse est arrêtée par un feu rouge
- Elle facilite l'évacuation du carrefour.

i. Feux clignotants

- *Clignotants jaune-orange :*

- il faut redoubler de prudence,
- le clignotant ne modifie pas les règles de priorité,

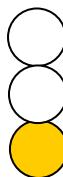


- feu placé seul ou deux feux s'allumant alternativement,



Exemple :

- feu jaune-orange clignotant du système tricolore lorsque ce dernier ne fonctionne pas,



Exemple :

- feu jaune-orange qui s'allume au lieu du feu vert.

Exemple :

- *Feux clignotants placés aux passages à niveau :*

- deux feux rouges clignotant alternativement placés à un passage à niveau = interdiction de franchir la ligne d'arrêt / le signal,
- un feu blanc lunaire clignotant placé à un passage à niveau signifie que l'on peut franchir le signal.

j. Signaux lumineux spéciaux destinés aux véhicules des services réguliers de transport en commun

- Les signaux lumineux sous forme de barres, cercles et triangles de couleur blanche sur fond noir sont destinés à régler la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun.

- Ils ont la signification suivante :

- barre horizontale : feu rouge,
- cercle : feu jaune-orange fixe,
- triangle sur pointe : feu vert,
- barre verticale : uniquement poursuivre sa marche tout droit,
- barre inclinée à 45° vers la gauche ou la droite : poursuivre sa marche uniquement dans la direction indiquée par la barre.

4.2. Les signaux routiers.

a. Introduction

- Les signaux routiers sont divisés en six catégories :
 - signaux de danger,
 - signaux relatifs à la priorité,
 - signaux d'interdiction,
 - signaux d'obligation,
 - signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement,
 - signaux d'indication.
- La signification d'un signal routier peut être complétée, précisée ou limitée par une inscription ou un symbole en blanc figurant sur un panneau additionnel rectangulaire à fond bleu.
EXCEPTION: les panneaux concernant les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues : panneau blanc avec inscriptions et symboles en noir.
- Attention, le panneau additionnel porte uniquement sur le signal situé immédiatement au-dessus.
- Signalisation à message variable :
 - différents signaux (à l'exception des signaux relatifs au stationnement) peuvent également apparaître dans le même panneau de signalisation, les symboles et inscriptions étant indiqués en teinte claire et les fonds en teinte sombre. La couleur rouge du symbole d'un signal et de son bord ne sera pas modifiée,
 - les signaux gardent leur signification.
- Signalisation par bande de circulation :
 - les signaux (à l'exception des signaux relatifs au stationnement) peuvent être placés au-dessus d'une bande de circulation. Dans ce cas, le signal ne vaut que pour la bande de circulation concernée,
 - il en va de même pour les signaux F89 et F91.

b. Les signaux de danger

- Forme triangulaire et bord rouge.
 - A l'exception des signaux A45 et A47 (passages à niveau).
- Ils indiquent un danger déterminé.
- Ils sont placés à droite dans le sens de marche, parfois au-dessus de la chaussée.
- Ils sont toujours placés à une distance de 150 m de l'endroit dangereux.
 - A l'exception des signaux A45 et A47 (passages à niveau) qui sont placés à proximité immédiate du passage.
 - Ils peuvent également être placés à une distance inférieure ou supérieure : dans ce cas, un panneau additionnel doit indiquer la distance.



- la section dangereuse peut également s'étendre sur plusieurs kilomètres : dans ce cas, le panneau additionnel suivant est ajouté.



Les signaux de danger:

A1a Virage dangereux.
Virage à gauche.



A1b -Virage dangereux.
Virage à droite.



A1c Virage dangereux.
double virage ou succession de plus de deux virages, le premier à gauche.



A1d Virage dangereux.
Double virage ou succession de plus de deux virages, le premier à droite.



A3 Descente dangereuse.



A5 Montée à forte倾inlaison.



A7a Rétrécissement de la chaussée.



A7b Rétrécissement de la chaussée.



A7c Rétrécissement de la chaussée.



A9 Pont mobile.



A11 Débouche sur un quai ou une berge.



A13 Caisson ou dos d'âne.



A14 Dispositif(s) surélève(s).



A15 Chaussée glissante.

Le panneau additionnel du modèle suivant peut être employé pour indiquer que la voie publique peut être rendue glissante pour cause de verglas ou de neige



A17 Projections de gravillons.



A19 Chutes de pierres.



A21 Passage pour piétons.



A23 Endroit spécialement fréquenté par des enfants.



A25 Passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues, ou endroit où ces conducteurs débouchent d'une piste cyclable sur la chaussée.



A27 Traversée de gros gibier



A29 Traversée de bétail



A31 Travaux.



A33 Signaux lumineux de circulation.



A35 Survol d'avions à basse altitude.



A37 Vent latéral.



A39 Circulation admise dans les deux sens après une section de chaussée à sens unique.



A41 Passage à niveau avec barrières.



A43 Passage à niveau sans barrières.



A45 Passage à niveau à voie unique.



A47 Passage à niveau à deux ou plusieurs voies.



A49 Croisement de la voie publique par une ou plusieurs voies ferrées établies sur la chaussée.



**A51 Danger non défini par un symbole spécial.
Un panneau additionnel indique la nature du danger.**

c. Les signaux relatifs à la priorité :

- Ils sont placés à droite.
- ils peuvent être répétés à gauche et au-dessus de la chaussée

**B1 Céder le passage****B3 Signal annonçant le signal B1 à la distance approximativement indiquée.****B5 Marquer l'arrêt et céder le passage.****B7 Signal annonçant le signal B5 à la distance approximativement indiquée.****B9 Voie prioritaire.****B11 Fin de voie prioritaire.****B13 Signal annonçant le signal B11 à la distance approximativement indiquée.**

**B15 Priorité de passage.**

La barre horizontale du symbole peut être modifiée de façon à représenter plus clairement la disposition des lieux.

**B17 Carrefour où la priorité de droite est applicable.****B19 Passage étroit.**

Obligation de céder le passage aux conducteurs venant en sens opposé.

**B21 Passage étroit.**

Priorité de passage par rapport aux conducteurs venant en sens opposé.

d. Les signaux d'interdiction

- Ils sont placés à droite, et parfois au-dessus de la chaussée.
 - Ils peuvent être répétés à gauche.
- Une interdiction est parfois annoncée par un signal identique, complété par un panneau additionnel bleu avec des chiffres blancs.
- Ils sont valables jusqu'au carrefour suivant:
 - sauf si un signal met un terme à l'interdiction,
 - signaux avec validité zonale.



C1 Sens interdit pour tout conducteur.



C3 Accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur.



C5 Accès interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car.

Lorsque le signal est complété par la mention " Excepte 2 +" ou " 3+ ", la chaussée ou la bande de circulation ainsi signalées ne sont accessibles qu'aux véhicules occupés par au moins 2 ou 3 personnes selon le cas ainsi qu'aux véhicules des services publics réguliers de transports en commun.

Les autres véhicules ne peuvent emprunter la bande de circulation ainsi réservée que pour :

- utiliser les voies d'accès et de sorties;
- changer de direction ou accéder aux propriétés riveraines.



C7 Accès interdit aux conducteurs de motocyclettes.



C9 Accès interdit aux conducteurs de cyclomoteurs.



C11 Accès interdit aux conducteurs de cycles.



C13 Accès interdit aux conducteurs de véhicules attelés.



C15 Accès interdit aux cavaliers.



C17 Accès interdit aux conducteurs de charrettes à bras.



C19 Accès interdit aux piétons.



C21 Accès interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée.



C22 Accès interdit aux conducteurs d'autocars.



C23 Accès interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport des choses.

Une inscription sur un panneau additionnel limite l'interdiction aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée



C24a Accès interdit aux conducteurs de véhicules transportant les marchandises dangereuses déterminés par les Ministres compétents en matière de transport des marchandises dangereuses.



C24b Accès interdit aux conducteurs de véhicules transportant les marchandises dangereuses inflammables ou explosibles déterminées par les Ministres compétents en matière de transport des marchandises dangereuses.



C24c Accès interdit aux conducteurs de véhicules transportant les marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux déterminées par les Ministres compétents en matière de transport des marchandises dangereuses.



C25 Accès interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieure à celle indiquée.



C27 Accès interdit aux conducteurs de véhicules ayant, chargement compris, une largeur supérieure à celle indiquée.



C29 Accès interdit aux conducteurs de véhicules ayant, chargement compris, une hauteur supérieure à celle indiquée.



C31 Au prochain carrefour, interdiction de tourner dans les sens indiqués par la flèche.



C33 A partir du signal jusqu'au prochain carrefour, interdiction de faire demi-tour.



C35 A partir du signal jusqu'au prochain carrefour, interdiction de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.



C37 Fin de l'interdiction prévue par le signal C 35.



C39 A partir du signal jusqu'au prochain carrefour, interdiction aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses, dont la masse maximale autorisée dépasse 3 500 kg de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.



C41 Fin de l'interdiction prévue par le signal C 39.



C43 A partir du signal jusqu'au prochain carrefour, interdiction de circuler à une vitesse supérieure à celle qui est indiquée.

- La mention « km » sur le signal est facultative.
- Lorsqu'une masse est indiquée sur un panneau additionnel, l'interdiction n'est applicable qu'aux véhicules dont la masse maximale autorisée excède la limite fixée.

Le signal C43, avec la mention 30 km/h, placé au-dessus du signal F1 vaut sur l'ensemble des voiries comprises dans les limites de l'agglomération.



C45 Fin de la limitation de vitesse imposée par le signal C43

La mention « km » sur le signal est facultative. S'il a été fait usage du signal C43, avec mention 30 km/h, au-dessus du signal F1, le signal C45, avec la même mention, doit être placé au-dessus du signal F3 de cette agglomération.



C46 Fin de toutes les interdictions locales imposées aux véhicules en mouvement.



C47 Poste de péage.

Interdiction de passer sans s'arrêter.

L'inscription peut être remplacée par le mot "Taxes".



C48 A partir de ce signal routier jusqu'au prochain carrefour, interdiction d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de croisière.

Une inscription sur un panneau additionnel limite l'interdiction aux conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse la masse indiquée.



C49 Fin de l'interdiction prévue par le signal routier C48.

e. Les signaux d'obligation

- Ils sont placés à l'endroit où leur visibilité est la mieux assurée.
- Ils peuvent être annoncés par un signal identique complété par un panneau additionnel bleu avec des chiffres blancs.



D1 Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche.

La disposition des lieux détermine la position de la flèche.

Si le signal présentant une flèche non coudée, est placé sur un obstacle, il signifie obligation de passer du côté indiqué par la flèche.



D3 Obligation de suivre une des directions indiquées par les flèches.

La disposition des lieux détermine la position des flèches.



D5 Sens giratoire obligatoire.



D7 Piste cyclable obligatoire.



D9 Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.



D10 Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons et des cyclistes.



D11 Chemin obligatoire pour les piétons.



D13 Chemin obligatoire pour les cavaliers.

f. Les signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement

- Ils sont uniquement valables du côté où ils sont placés.
 - A l'exception des signaux à validité zonale.
- Les signaux E1, E3 et E9 sont valables sur l'accotement et sur la chaussée.
 - E5, E7 et E11 uniquement sur la chaussée.
- Ils sont valables jusqu'au carrefour suivant:
 - sauf si un autre signal complété par le panneau additionnel représentant une flèche vers le bas met fin à la réglementation,
 - sauf en cas de réglementation sur une courte distance (max. 30 m),
 - sauf en cas de validité zonale,
 - sauf signal E11 (stationnement alterné dans toute l'agglomération).
- Les signaux de stationnement interdit ou obligatoire peuvent être limités, expliqués ou réservés par des panneaux additionnels bleus avec inscriptions blanches:
 - sauf s'il s'agit de bicyclettes ou de cyclomoteurs à deux roues : signal blanc avec inscriptions noires

1° Signaux d'interdiction de stationnement et d'arrêt.



E1 Stationnement interdit



E3 Arrêt et stationnement interdits

Une inscription peut indiquer la période pendant laquelle l'interdiction est applicable.

Exemple:

- de 7 à 19 h.
- du lundi au vendredi.
- de 7 à 19 h. du lundi au vendredi.

2° Signaux de stationnement alterné.



E5 Stationnement interdit du 1er au 15 du mois



E7 Stationnement interdit du 16 à la fin du mois

- a) Le changement de côté doit se faire le dernier jour de chaque période entre 19 h 30 et 20 h.
- b) Un panneau additionnel sur lequel est reproduit le disque de stationnement indique que la durée du stationnement est limitée du côté où celui-ci est autorisé, et que l'usage du disque est obligatoire.

Le panneau additionnel peut être complété par la mention "Excepte riverains" pour les personnes qui

sont en possession de la carte de riverain visée à l'article 27.1.4

Un panneau additionnel comportant la mention "payant" signifie que le conducteur doit utiliser une carte de stationnement payant.

La mention "payant" est complétée par la mention "excepte riverains" pour les personnes qui sont en possession de la carte de riverain visée à l'article 27.1.4.

3° Signaux autorisant ou réglementant le stationnement.



E9a Stationnement autorisé.



E9b Stationnement réservé aux voitures, voitures mixtes et minibus.



E9c Stationnement réservé aux camionnettes et camions.



E9d Stationnement réservé aux autocars.



E9e Stationnement obligatoire sur l'accotement ou sur le trottoir.



E9f Stationnement obligatoire en partie sur l'accotement ou le trottoir.



E9g Stationnement obligatoire sur la chaussée.



E9h Stationnement réservé aux véhicules de camping.



E9i Stationnement réservé aux motocyclettes.

a) Une inscription peut indiquer:

- la durée maximale pendant laquelle le stationnement est autorisé ou réservé.

Exemple: - 30 min
 - de 9 à 12 h.

- une restriction du stationnement.

Exemple: - sauf lundi de 7 à 19 h.

- la catégorie de véhicules à laquelle le stationnement est réservé.

Exemple: - TAXIS.
 - 5 t. max.

- L'indication d'une limite de poids concerne la masse maximale autorisée.

b) Un panneau additionnel sur lequel est reproduit le disque de stationnement indique que la durée du stationnement est limitée et que l'usage du disque est obligatoire.

Le panneau additionnel peut être complété par la mention "excepte riverains" pour les personnes qui sont en possession de la carte de riverain visée à l'article 27.1.4.

Le disque de stationnement peut être inclus dans le signal E 9a

c) Un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole ci-après indique que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des handicapés.



Le symbole peut être inclus dans le signal E 9a



RIVERAINS

d) Un panneau additionnel comportant la mention "riverains" indique que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes qui sont en possession de la carte de riverain visée à l'article 27.1.4.

La mention "riverains" peut être complétée par l'indication de la période pendant laquelle le stationnement est réservé.

Exemple : de 8 à 17 h.

e) un panneau additionnel comportant la mention "ticket" indique un ensemble d'emplacement de stationnement dans lesquels le stationnement n'est autorisé que suivant les modalités d'utilisation d'un parcomètre distributeur de tickets.

f) un panneau additionnel du modèle M.1. prévu à l'article 85.2. indique les endroits où les bicyclettes peuvent être rangées.

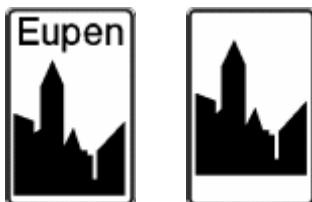
Lorsque à cet endroit, les cyclomoteurs à deux roues peuvent également être rangés, un panneau additionnel du modèle M.8. prévu à l'article 65.2. est apposé.

g) un panneau additionnel portant l'inscription "payant" indique un ensemble d'emplacements de stationnement où le stationnement est régi en conformité avec les dispositions de l'article 27.3.

La mention "payant" peut être complétée par la mention "excepte riverains" pour les personnes qui sont en possession de la carte de riverain visée à l'article 27.1.4.

g. Les signaux d'indication

- Ils sont placés aux endroits les plus appropriés.
- A l'exception de F1 à F12 et de F103 et F105 : toujours à droite parce qu'ils impliquent également certaines interdictions.
- Le code de la route en énumère la plupart, mais il peut encore y en avoir d'autres (par exemple, lors de travaux routiers).
- Les principaux signaux sont reproduits ci-après. D'autres signaux d'indication, de forme rectangulaire et portant une inscription ou un symbole en blanc sur fond bleu, peuvent être utilisés dans des cas particuliers.



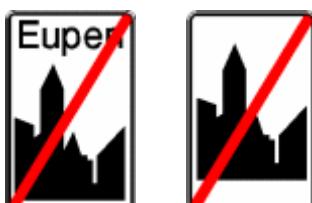
F1a Commencement d'une agglomération.

Ce signal est placé à droite, à chaque accès d'une agglomération; il peut être répété à gauche.



F1b Commencement d'une agglomération.

Ce signal est placé à droite, à chaque accès d'une agglomération; il peut être répété à gauche.



F3a Fin d'une agglomération.

Ce signal est placé à droite, à chaque sortie d'une agglomération; il peut être répété à gauche.



F3b Fin d'une agglomération.

Ce signal est placé à droite, à chaque sortie d'une agglomération; il peut être répété à gauche.



F4a Commencement d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km à l'heure.

Ce signal est placé à droite de chaque accès à une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km à l'heure; il peut être répété à gauche.



F4b Fin d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km à l'heure.

Ce signal est placé à droite de chaque sortie d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km à l'heure; il peut être répété à gauche.



F5 Commencement d'une autoroute ou accès à une autoroute.

Les règles spéciales de circulation sur les autoroutes s'appliquent à partir de l'endroit où le signal est placé.

Ce signal est placé à droite et peut être répété à gauche.

Ce signal peut être reproduit sur les signaux F 25, F 27, F 29, F 31, F 39 et F 41 pour indiquer que l'itinéraire signalé emprunte une autoroute.



F7 Fin d'autoroute.

Ce signal est placé à droite et peut être répété à gauche.



F8 Tunnel.

Tunnel d'une longueur de plus de 500 mètres.

La longueur du tunnel est indiquée sur un panneau additionnel et éventuellement son nom.



F9 Route pour automobiles.

Les règles spéciales de circulation sur les routes pour automobiles s'appliquent à partir de l'endroit où le signal est placé jusqu'au prochain carrefour.

Ce signal est placé à droite et peut être répété à gauche.

Ce signal peut être reproduit sur les signaux F 25, F 27, F 29, F 31, F 39 et F 41 pour indiquer que l'itinéraire signalé emprunte une route pour automobiles.



F11 Fin de route pour automobiles.

Ce signal est placé à droite et peut être répété à gauche.



F12a Commencement d'une zone résidentielle ou d'une zone de rencontre.

Les règles spéciales de circulation dans les zones résidentielles ou les zones de rencontre s'appliquent à partir de l'endroit où le signal est placé.

Ce signal est placé à droite de chaque accès à une zone résidentielle ou une zone de rencontre; il peut être répété à gauche.



F12b Fin d'une zone résidentielle ou d'une zone de rencontre.

Ce signal est placé à droite de chaque sortie d'une zone résidentielle ou d'une zone de rencontre; il peut être répété à gauche.



F13 Signal annonçant des flèches sur la chaussée et prescrivant le choix d'une bande de circulation.

Ce signal peut indiquer les différentes directions.

La ligne séparant les bandes de circulation peut éventuellement être une ligne discontinue.

Le signal peut être complété pour indiquer la bande de sélection réservée aux cyclistes et conducteurs de cyclo-moteurs à deux roues.

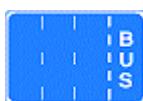


F14 Zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.



F15 Signal prescrivant le choix d'une direction.

- les flèches avec pointes vers le bas indiquent les directions continuant en ligne droite;
- les flèches obliques avec pointe dirigée vers le haut indiquent les directions sortantes;
 - le nombre de flèches correspond au nombre de bandes de circulation.



F17 Indication des bandes de circulation d'une chaussée parmi lesquelles une est réservée aux autobus.



F18 Indication d'un site spécial franchissable réservé à la circulation des véhicules réguliers de transport en commun.



F19 Voie publique à sens unique.



F21 Passage autorisé à droite ou à gauche.



F23a Numéro d'une route ordinaire.



F23b Numéro d'une autoroute.



F23c Numéro d'une route internationale.



F23d Numéro d'un ring.



F25 Signal de préavis.



F27 Signal de préavis.



F29 Signal de direction.

La distance en km peut être indiquée sur le signal.



F31 Signal de direction.

Itinéraire par autoroute.

La distance en km peut être indiquée sur le signal.



F33a Signal de direction a distance : aéroport, centre universitaire, clinique et hôpital, hall de foire ou d'exposition, port, quartier, ring, entreprise et zone industrielle et centre commercial.

La distance en km peut être indiquée sur le signal.

Le signal peut être complété par le symbole du signal F 53 et par les symboles suivants.



S.1 Aéroport.



S.2 Hall de foire ou d'exposition. (exemple).



S.3 Port.



S.4 Car-ferry.



S.5 Entreprise et Zone industrielle.



F33b Signal de direction a distance : vallée ou cours d'eau touristique.

La distance en km peut être indiquée sur le signal.



F33c Signal de direction a distance : centre sportif, lieu à vocation touristique ou d'agrément, de loisirs ou d'attractions, parc culturel, monument, site remarquable.

Le signal peut être complété par les symboles du type S.30. a S.36.



F34a Signal de direction à proximité des équipements et établissements publics ou d'intérêt général et en particulier : aéroport, bibliothèque, bureau de poste et téléphones, pompiers et protection civile, centre ou complexe culturel et d'animation, centre public d'aide sociale (C.P.A.S.), centre commercial, cimetière, clinique et hôpital, services de police, [...], établissement d'enseignement, gare des services de transport en commun, [...], hall de foire ou d'exposition, hôtel de ville ou maison communale, organisme de télévision, lieu de culte, musée, palais de justice, parking, port, poste de secours, bureau de taxation, théâtre, entreprise et zone industrielle.

Le signal peut être complété par le symbole des signaux F 33a, F 53, F 55, F 59 et F 61 ainsi que par les symboles suivants :



S.10 Services de police.



S.11 Pompiers.



S.12 Protection civile.



S.13 Cimetière.



S.14 Gare de bus.



S.15 Gare de chemin de fer.



S.16 Gare routière.



S.17 Hôtel de ville ou maison communale. (exemple)



S.18 Lieu de culte.



S.19 Palais de justice.



S.20 Train auto-couchettes.



S.21 Bureau de poste.



F34b1 et F34b2 Signal de direction : itinéraire conseille à des catégories déterminées d'usagers.

Le signal est complété par le ou les symboles des signaux C 11, C 15 et C 19.

La distance en km et en fractions de km peut être indiquée sur le signal.

Sur le signal F34b.2., la mention de la destination et la flèche sont facultatives.



F34c1 et F34c2 Signal de direction : itinéraire conseille à des catégories déterminées d'usagers vers une destination touristique.

Le signal est complété par le ou les symbole(s) des signaux C11, C15 et C19.

La distance en km et en fractions de km peut être indiquée sur le signal.

Sur le signal F 34c.2., la mention de la destination et la flèche sont facultatives.



F35 Signal de direction : centre sportif, lieu à vocation touristique ou d'agrément, de loisirs ou d'attractions, parc culturel, monument, site remarquable, syndicat d'initiative.

Le signal peut être complété par le symbole du signal F 77 et par les symboles suivants :



S.30 Centre sportif, stade, hall omnisports.

Le Ministre des Communications détermine les symboles spécifiques qui peuvent être utilisés pour la signalisation de certaines disciplines sportives.



S.31 Château.



S.32 Ruines.



S.33 Monastère, abbaye.



S.36 Parc culturel, de loisirs, ou d'attractions

Un logo spécifique en noir sur fond blanc peut toutefois être utilisé.



S.35 Monument et site remarquable qui sont symbolisés de manière spécifique. (exemple)



S.36 Parc naturel.

F37 Signal de direction : auberge de jeunesse, lieux d'hébergement, terrain de camping et de caravaning, restaurant et village de vacances.

Le signal peut être complété par les symboles des signaux F 65, F 67, F 71, F 73 et F 75.



F39 Signal de préavis annonçant une déviation.



F41 Signal de direction.
Itinéraire de déviation.



F43 Signal de localité.



F45 Voie sans issue.



F47 Fin des travaux.



F49 Passage pour piétons.



F50 Passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues.



F50bis Signal indiquant aux conducteurs qui changent de direction que des conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues suivent la même voie publique.

La reproduction du signal A 25 peut être remplacée par la reproduction du signal A 21 pour indiquer un passage pour piétons.



F51 Passage souterrain ou supérieur pour piétons.



F52 Indication d'une issue de secours dans les tunnels.



F52bis Voie d'évacuation : indication de l'issue de secours la plus proche dans la direction indiquée, dans les tunnels. La distance en mètres est indiquée sur le signal.



F53 Établissement sanitaire.



F55 Poste de secours.



F56 Extincteur.



F57 Cours d'eau.



F59 Annonce d'un parking.



F60 Annonce d'un parking couvert.



F61 Téléphone.



F62 Téléphone d'appel d'urgence.



F63 Poste d'essence.



F65 Hôtel ou motel.



F67 Restaurant.



F69 Débit de boissons.



F71 Terrain de camping.



F73 Terrain de caravanning.



F75 Auberge de jeunesse.



F77 Syndicat d'initiative, relais d'information touristique.

Signaux utilisés pour donner des indications provisoires à l'occasion de travaux.

Le nombre des flèches doit correspondre au nombre réel de bandes de circulation.

Le symbole doit correspondre à la disposition des lieux.



F79 Signal de préavis annonçant la réduction du nombre de bandes de circulation



F81 Signal de préavis annonçant un évitemment.



F83 Signal de préavis annonçant une traversée de la berme centrale.



F85 Circulation admise dans les deux sens sur une section de chaussée à sens unique.



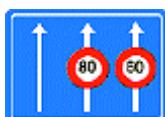
F87 Dispositif(s) surélève(s).



F89 Signal de préavis annonçant un danger ou prescrivant une réglementation qui ne s'applique qu'à une ou plusieurs bandes de circulation d'une chaussée comportant plusieurs bandes de circulation dans le même sens.

Ce signal ne peut pas être placé au-dessus de la chaussée.

L'annonce d'un danger ou d'une réglementation peut être faite au-dessus de la chaussée selon la bande de circulation concernée sans que le signal F 89 soit placé.



F91 Signal indiquant un danger ou prescrivant une réglementation qui ne s'applique qu'à une ou plusieurs bandes de circulation dans le même sens.

Ce signal ne peut pas être placé au-dessus de la chaussée.

L'indication d'un danger ou la prescription d'une réglementation peut être faite au-dessus de la chaussée selon la bande de circulation concernée sans que le signal F 91 soit placé.



F93 Signal indiquant une station de radiodiffusion donnant des informations routières.



F95 Piste de détresse.

Le symbole peut être adapté afin de représenter plus clairement la disposition des lieux.



F97 Signal indiquant un rétrécissement ayant l'importance d'une bande de circulation.

Le symbole peut être adapté afin de représenter plus clairement la disposition des lieux.



F98 Garage.

Un panneau additionnel sur lequel sont reproduits les symboles ci-après indique que le garage est doté d'un téléphone d'appel d'urgence et d'un extincteur.



F99a Chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin .



F99b Chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers avec l'indication de la partie du chemin qui est affectée aux différentes catégories d'usagers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.



F99c Chemin réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.



F101a Fin de chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.



F101b Fin de chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers avec l'indication de la partie du chemin qui est affectée aux différentes catégories d'usagers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.



F101c Fin du chemin réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.



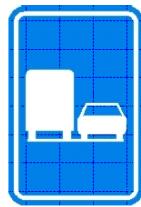
F103 Commencement d'une zone piétonne.

Ce signal est placé à droite, à chaque accès d'une zone piétonne; il peut être répété à gauche.



Fin d'une zone piétonne.

Ce signal est placé à droite, à chaque sortie d'une zone piétonne; il peut être répété à gauche.

**F107 Autorisation de dépassement.**

A partir de ce signal jusqu'au signal F109, les conducteurs de véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes sont autorisés à dépasser par la gauche un véhicule attelé, un véhicule à moteur à deux roues ou un véhicule de plus de deux roues.

**F109 Fin de l'autorisation de dépassement.**

Fin de l'autorisation de dépassement par la gauche d'un véhicule attelé, d'un véhicule à moteur à deux roues ou d'un véhicule de plus de deux roues pour les conducteurs de véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes.

4.3. Les marques routières.

a. Marques longitudinales

- Ligne continue :

- une ligne blanche continue sur la chaussée signifie qu'il est interdit à tout conducteur de la franchir,
- elle ne peut jamais être franchie = mur,
- elle peut parfois être interrompue sur une courte distance,
- sur une chaussée où l'on circule dans les deux sens = interdiction de circuler à gauche de cette ligne,
- le stationnement est interdit sur la chaussée.

- Ligne discontinue :

- une ligne blanche discontinue sur la chaussée signifie qu'il est interdit à tout conducteur de la franchir, sauf :
 - * pour dépasser,
 - * pour tourner à gauche,
 - * pour effectuer un demi-tour ou changer de bande
- lorsque les traits de la ligne discontinue sont plus courts et plus rapprochés les uns des autres, ils annoncent l'approche d'une ligne continue,
- le stationnement est interdit sur la chaussée.

- Ligne continue et ligne discontinue juxtaposées :

- le conducteur ne doit tenir compte que de la ligne qui se trouve de son côté,
- après un dépassement, le conducteur peut franchir à nouveau les lignes pour reprendre sa place à droite sur la chaussée,
- le stationnement est interdit sur la chaussée.

- Marques provisoires :

- **ligne orange** continue ou discontinue
- **clous orange** continus ou discontinus

⇒ ces marques ont la même signification que les lignes blanches continues ou discontinues normales

⇒ il ne faut plus tenir compte des lignes blanches continues ou discontinues existantes

- Bandes réservées aux bus :

- une large ligne blanche discontinue sur la chaussée avec l'indication du mot BUS délimite une bande de circulation spéciale réservée :
 - * aux autobus de transport en commun,
 - * aux véhicules affectés au ramassage scolaire,
 - * aux véhicules prioritaires,
 - * aux taxis.
- les autres véhicules ne peuvent y circuler que pour changer de direction
- le stationnement y est également interdit

- Lignes discontinues indiquant une piste cyclable :

- deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche sur la voie publique, éventuellement le long de la chaussée, et n'ayant pas une largeur suffisante pour permettre la circulation des véhicules automobiles, délimitent une piste cyclable (bande cyclable)
- les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues peuvent circuler sur cette piste cyclable
- l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la piste cyclable

- Lignes longitudinales indiquant le bord réel de la chaussée :

- ligne blanche continue :

- * une ligne continue de couleur blanche peut être tracée sur le bord réel de la chaussée, la bordure d'un trottoir ou d'un accotement en saillie pour les rendre plus apparents.

- ligne jaune discontinue :

- * il s'agit de la seule ligne jaune reprise dans le code de la route,
- * elle est tracée sur le bord de la chaussée ou la bordure d'un trottoir ou d'un accotement en saillie,
- * le stationnement est interdit sur la chaussée le long de cette ligne.

- Lignes longitudinales indiquant le bord fictif de la chaussée :

- une large ligne continue de couleur blanche peut être tracée sur la chaussée pour marquer le bord fictif de celle-ci,
- l'autre côté de cette ligne est réservé à l'arrêt et au stationnement, sauf sur les autoroutes et les routes pour automobiles. Dans une zone de stationnement de ce type, des lignes transversales peuvent délimiter les places où les véhicules doivent s'arrêter ou stationner.

b. Marques transversales

- Ligne d'arrêt :

- une ligne blanche continue tracée perpendiculairement au bord de la chaussée est une ligne d'arrêt,
- elle indique l'endroit où les conducteurs doivent marquer l'arrêt imposé par un signal B5 (stop) ou des signaux lumineux de circulation afin de céder le passage,
- il faut s'arrêter avant la ligne, et pas dessus.

- Triangles blancs :

- une ligne transversale constituée par des triangles blancs indique l'endroit où les conducteurs doivent, **s'il y a lieu**, s'arrêter en vertu d'un signal B1 (triangle sur pointe).

- Marques délimitant les passages pour piétons, cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues :

- Passage pour piétons
 - * délimité par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée,
 - * l'arrêt, le stationnement et l'immobilisation sont interdits sur le passage pour piétons.
- Passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues
 - * délimité par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes de couleur blanche,
 - * l'arrêt, le stationnement et l'immobilisation sont interdits sur le passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues .

c. Autres marques

- Flèches de sélection :

- des flèches de sélection de couleur blanche indiquent la bande de circulation que les conducteurs doivent suivre pour s'engager dans la direction indiquée par les flèches;
- au carrefour, les conducteurs doivent suivre la direction indiquée par les flèches peintes sur la bande de circulation.

- Flèches de rabattement :

- ces flèches indiquent aux automobilistes que la bande de circulation suivie va être interrompue. Ils doivent alors changer de bande sans gêner les autres usagers.

- Inscriptions blanches :

- elles répètent les indications données par les signaux routiers.

- Îlots directionnels et zones d'évitement :

- ils guident la circulation,
- les conducteurs ne peuvent pas circuler, ni s'arrêter ni stationner sur ces marques.

- Zone avancée pour deux-roues :

- indique l'endroit où les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues peuvent se ranger pendant la phase rouge des signaux lumineux de circulation,
- les autres conducteurs doivent s'arrêter devant la première ligne d'arrêt.

- Bandes de sélection pour deux-roues :

- ce sont des bandes délimitées par deux lignes continues entre les bandes de circulation ordinaires, spécialement aménagées pour les deux-roues.

- Marques en damier :

- composées de carrés blancs,
- ces marques délimitent:
 - * l'espace réservé aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur un site spécial franchissable,
 - * l'espace qui relie les sites propres et les sites spéciaux franchissables entre eux.

Faisons sauter les bouchons...



Ed. rech.: J. Van Gravenberghen, avenue Louise 54 - B-1150 Bruxelles

La fluidité, tout le monde y gagne.





PISTE CYCLABLE



PARKING

PASSAGE PIÉTONS



PARKING

Cette publication est le fruit d'une collaboration entre la Région de Bruxelles-Capitale et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, asbl

Direction : Thierry Duquenne (AED) — Marc Thoulen (AVCB)

Rédaction : Erik Caelen (AVCB) - Francis Meunier (SPF Mobilité) - Jean-Michel Reniers (AVCB)

Comité de lecture : Pierre-Jean Bertrand (AED), Erik Caelen (AVCB), Patricia Courange (AED), Jef Van Damme (Cabinet du Ministre en charge de la Mobilité et des Travaux publics).

Mise en page : Jean-Michel Reniers (AVCB)

Traduction : L. Vankelecom (AVCB)

Coordination : Jean-Michel Reniers (AVCB)

Adresse : Rue d'Arlon 53/4 — 1040 Bruxelles

Tél : 02/238.51.40

Fax : 02/280.60.90

erik.caelen@avcb-vsgb.be

<http://www.avcb.be>